TREATY SERIES. No. 27.

381

1907.

INTERNATIONAL SANITARY

CONVENTION.

Signed at Paris, December 3, 1903.

[Ratifications deposited at Paris, April 6, 1907.]

Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty. August 1907.

> LONDON: PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE, BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE, PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

> And to be purchased either directly or through any Bookseller, from WYMAN AND SONS, LTD., FETTER LANE, E.C.; and 32, ABINGDON STREET, WESTMINSTER, S.W.; or OLIVER AND BOYD, TWEEDDALE COURT, EDINBURGH; or R. PONSONBY, 116, GRAFTON STREET DUBLIE

Price 6d.

Cd. 3730.]

INTERNATIONAL SANITARY CONVENTION.

Signed at Paris, December 3, 1903.

[Ratifications deposited at Paris, April 6, 1907.]

CONVENTION.

SA Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République des États-Unis du Brésil ; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; le Conseil Fédéral Suisse, et Son Altesse · le Khédive d'Égypte, agissant dans les limites des pouvoirs à lui conférés par les Firmans Impériaux,

Ayant jugé utile d'arrêter, dans un même arrangement, les mesures propres à sauvegarder la santé publique contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra et désirant reviser, en les complétant, les Conventions sanitaires internationales actuellement en vigueur, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes,

M. Maurice William Ernest de Bunsen, Ministre Plénipoten-[101] A 2 tiaire, faisant fonctions de Premier Secrétaire à l'Ambassade Royale britannique à Paris, Commandeur de l'Ordre Royal de Victoria, Compagnon de l'Ordre du Bain;

M. le Docteur Théodore Thomson, du "Local Government Board ";

M. le Docteur Frank Gerard Clemow, Délégué de la Grande-Bretagne au Conseil supérieur de santé de Constantinople;

M. Arthur David Alban, Consul de S. M. Britannique au Caire;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

M. le Comte de Groeben, Conseiller de Légation et Premier Scerétaire à l'Ambassade Impériale d'Allemagne à Paris;

M. Bumm, Conseiller intime supérieur de Régence, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

M. le Docteur Gaffky, Conseiller intime de Médecine Grand ducal Hessois et Professeur à l'Université de Giessen, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

M. le Docteur Nocht, Médecin du port de Hambourg, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de Section au Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères, Commandeur de l'Ordre de François-Joseph, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer;

M. Noël Ebenr d'Ebenthall, Président de l'Administration maritime Impériale et Royale à Trieste, Chevalier des Ordres de Léopold et de François-Joseph;

M. Joseph Daimer, Conseiller au Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer, Chevalier de l'Ordre de François-Joseph;

M. Kornel Chyzer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois de l'Intérieur, Chevalier des Ordres de Léopold et de Françeis-Joseph;

M. Ernest Roediger, Conseiller de Section ;

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture chargé de la Direction générale du Service de Santé et de l'Hygiène Publique, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1^{re} classe;

Le Président de la République des États-Unis du Brésil,

M. G. de Piza, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

M. Fernand Jordan de Urries y Ruiz de Arana, Marquis de Novallas, Chambellan de Sa Majesté, Premier Secrétaire de l'Ambassade Royale d'Espagne à Paris, Commandeur de l'Ordre de Charles III ;

Le Président des États-Unis d'Amérique,

M. le Docteur H. D. Geddings, Chirurgien général adjoint du Service de la Santé et de l'Hôpital de la Marine;

M. Frank Anderson, Inspecteur médical de la Marine;

Le Président de la République Française,

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française près S. M. le Roi d'Italie, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Georges Louis, Ministre Plénipotentiaire de 1^{re} classe, Directeur des Consultas et des Affaires commerciales au Ministère des Affaires Étrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

'M. le Professeur Brouardel, Doyen honoraire de la Faculté de médecine de Paris, Président du Comité consultatif d'Hygiène publique de France, Membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Henri Monod, Conseiller d'État, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, Membre de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. le Docteur Émile Roux, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur, Vice-Président du Comité consultatif d'Hygiène publique de France, Membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur; M. Jacques de Cazotte, Sous-Directeur des Affaires Consulaires au Ministère des Affaires Étrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

M. Delyanni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, Grand Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur;

M. le Docteur S. Clado, Médecin de la Légation Royale Hellénique, à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. le Commandeur Rocco Santoliquido, Directeur général de la Santé publique d'Italie;

M. le Marquis Paulucci de'Calboli, Conseiller à l'Ambassade Royale d'Italie à Paris;

M. le Chevalier Adolphe Cotta, Chef du bureau des Affaires générales à la Direction générale de la Santé publique d'Italie;

Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg, .

M. Vannerus, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Paris ;

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro,

M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de Section au Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie, Commandeur de l'Ordre de François-Joseph, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

M. le Baron W. B. R. de Welderen Rengers, Conseiller de la Légation Royale des Pays-Bas à Paris;

M. le Docteur W. P. Ruijsch, Inspecteur général du Service sanitaire dans la Hollande méridionale et la Zélande, Membre du Conseil supérieur d'Hygiène;

M. le Docteur C. Stékoulis, Délégué des Pays-Bas au Conseil supérieur de santé de Constantinople;

M. A. Plate, Président de la Chambre de Commerce de Rotterdam, Membre extraor linaire du Conseil supérieur d'Hygiène;

Sa Majesté le Schah de Perse,

M. le Général Nazare Aga Yémin-es-Saltané, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, titulaire du portrait du Schah en diamants, Grand Cordon de l'Ordre du Lion et du Soleil en diamants;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

M. le Docteur José Joaquim da Silva Amado, du Conseil de S. M. Très-Fidèle, Professeur à l'Institut d'Hygiène de Lisbonne, Vice-Président de l'Académie royale des Sciences, Commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques;

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

M. Grégoire G. Ghika, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, Grand Officier de l'Ordre de l'Étoile de Roumanie, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie;

M. le Docteur Jean Cantacuzène, Membre du Conseil sanitaire supérieur de Roumanie;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies,

M. Platon de Waxel, Conseiller d'État actuel, Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Stanislas;

Sa Majesté le Roi de Serbie,

M. le Docteur Michel Popovitch, Chargé d'Affaires de Serbie à Paris;

Le Conseil Fédéral Suisse,

M. Charles Édouard Lardy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française;

M. le Docteur F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire Fédéral;

Et Son Altesse le Khédive d'Égypte,

Mohamed Chérif Pacha, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, Grand Cordon de l'Ordre du Medjidié Grand Officier de l'Ordre de l'Osmanié;

M. le Docteur Marc Armand Ruffer, Président du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, Grand Officier des Ordres de l'Osmanié et du Medjidié ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne • et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :----

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I.

Prescriptions à observer par les pays signataires de la Convention dès que la peste ou le choléra apparaît sur leur territoire.

Section I.—Notification et communications ultérieures aux autres pays.

Article 1^{er}. Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements la première apparition sur son territoire de cas avérés de peste ou de choléra.

Art. 2. Cette notification est accompagnée ou très promptement suivie de renseignements circonstanciés sur :

1º l'endroit où la maladie est apparue;

2º la date de son apparition, son origine et sa forme;

3º le nombre des cas constatés et celui des décès ;

4° pour la peste : l'existence, parmi les rats ou les souris, de la peste ou d'une mortalité insolite;

5° les mesures immédiatement prises à la suite de cette première apparition.

Art. 3. La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.

Pour les pays qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télégraphe aux Gouvernements de ces pays.

Art. 4. La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui se font au moins une fois par semaine et qui sont aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser: 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection; 2° les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement, dans le cas prévu par le 4° de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises contre les rats. Art. 5. Le prompt et sincère accomplissement des preseri tions qui précèdent est d'une importance primordiale.

Les notifications n'ont de valeur réelle que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements de rendre obligatoire la déclaration des cas de peste et des cas de choléra, et de se tenir renseignés sur toute mortalité insolite des rats ou des souris, notamment dans les ports.

Art. 6. Il est entendu que les pays voisins se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Section II.—Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.

Art. 7. La notification d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais, lorsque plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés ou que les ças de choléra forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée.

Art. 8. Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi : une province, un "gouvernement," un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires : 1° pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visés aux 1° et 2° de l'article 12, provenant de la circonscription contaminée, et 2° pour combattre l'extension de l'épidémie.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 9. Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée il faut la constatation officielle :

1° qu'il n'y a eu ni décès ni cas nouveau de peste ou de choléra depuis cinq jours soit après l'isolement¹, soit après la mort ou la guérison du dernier pesteux ou cholérique ;

2° que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées, et, s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats ont été exécutées.

CHAPITRE II.

Mesures de défense par les autres pays contre les territoires déclarés contaminés.

Section I.—Publication des mesures prescrites.

Art. 10. Le Gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminés.

Il communique aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux Conseils sanitaires internationaux.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

Section II.—Marchandiscs.—Désinfection.—Importation et transit.—Bagages.

Art. 11. Il n'existe pas de marchandises qui soient par ellesmêmes capables de transmettre la peste ou le choléra. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

Art. 12. La désinfection ne peut être appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

Toutefois, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés :

¹ Le mot "isolement" signific : isolement du malade, des personnes qui lui donnent des soins d'une façon permanente et interdiction des visites de toute autre personne. 1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 19.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès, sont assimilés aux objets compris dans le premier alinéa du 1°.

2° Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

No peuvent être interdits les déchets neufs provenant directe-. ment d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Art. 13. Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers, une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Art. 14. Les marchandiscs et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article 12 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 15. Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats, sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque État de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection ou de la destruction des rats.

Si, à l'occasion des mesures prises pour assurer la destruction des rats à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfice pour l'État ou pour l'Administration sanitaire.

Art. 16. Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 17. Les marchandises, arrivant par terre ou par mer, ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans l'article 12 ci-dessus.

Toutefois, si des marchandises, arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent étre désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

Art. 18. Lorsque des marchandises ont été désinfectées, par application des prescriptions de l'article 12, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du 3^e alinéa de l'article 17, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer, de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises

Art. 19. Bagages.—La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

Section III.—Mesures dans les ports et aux frontières de mer.

Art. 20. *Classification des navires.*—Est considéré comme *infecte* le navire qui a la peste ou le choléra à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste ou de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste ou de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Art. 21. Les navires *infectés de peste* sont soumis au régime suivant :

1º visite médicale;

2º les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises, à dater de l'arrivée, soit à une observation¹

¹ Le mot "observation" signifie: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

qui ne dépassera_pas cinq jours et pourra être suivie ou non d'une surveillance¹ de cinq jours au plus, soit simplement à une surveillance qui ne pourra excéder dix jours.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales;

4° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage² et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés seront désinfectés;

5° les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectées;

6° la destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

Art. 22. Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les n^{os} 1, 4, et 5 de l'article 21.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est recommandé de détruire les rats du navire. Cette destruction est effectuée, avant ou après le déchargement de la cargaison le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération se fera, s'il y a lieu, le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

Art. 23. Les navires *indemnes de peste* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes :

1º visite médicale;

2° désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement dans les cas

¹ Le mot "surveillance" signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

examen médical constatant leur état de santé. ² Le mot "équipage" s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, cafedji, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présente Convention. exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination ;

3º sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite aussitôt que possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines et d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre le navire et la terre ferme. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt possible et en tout cas avant le chargement.

Lorsqu'un navire venant d'un port contaminé a été soumis à la destruction des rats, celle-ci ne peut être renouvelée que si le navire a fait relâche dans un port contaminé en s'y amarrant à quai, ou si la présence de rats morts ou malades est constatée à bord.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord, ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite des rats n'a pas été constatée.

Art. 24. Lorsque, sur un navire *indemne*, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes :

I. Navires avec rats pesteux :

(a) visite médicale;

(b) les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de. détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement;

(c) les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés;

(d) les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

II. Navires où est constatée une mortalité insolite des rats : (a) visite médicale ; (b) l'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible;

(c) si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu, dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux navires avec rats pesteux;

(d) jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf dans des cas exceptionnels, où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

Art. 25. L'autorité sanitaire du port délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant que les mesures de destruction des rats ont été effectuées et indiquant les raisons pour lesquelles ces mesures ont été appliquées.

Art. 26. Les navires *infectés* de choléra sont soumis au régime suivant :

1º visite médicale;

2° les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3º les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à dater de l'arrivée du navire à une observation ou à une surveillance dont la durée variera, selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

4º le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés ;

5° les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées;

6° l'eau de la cale est évacuée après désinfection.

L'autorité sanitaire peut ordonner la substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Îl peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjections humaines, à moins de désinfection préalable.

Art. 27. Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les numéros 1°, 4°, 5°, et 6° de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Art. 28. Les navires *indemnes de choléra* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prévues aux Nos. 1°, 4° et 6° de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

Art. 29. L'autorité compétente tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles 21 à 28, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste; elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats.

Les autorités sanitaires des États auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point, pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indennes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

Art. 30. Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Art. 31. Tout navire qui ne veut pas se sonmettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir :

1º isolement du navire, de l'équipage et des passagers ;

2° en ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats;

3° en ce qui concerne le choléra, évacuation de l'eau de cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Art. 32. Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, à la condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée, et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé. Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la malle postale, sans avoir été en communication avec la terre ferme, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Art. 33. Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

Art. 34. Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Art. 35. Sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Lorsqu'un navire indemne, venant d'un port contaminé, arrive dans un grand port de navigation maritime, il est recommandé de ne pas le renvoyer à un autre port en vue de l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

Dans chaque pays, les ports ouverts aux provenances de ports contaminés de poste ou de choléra doivent être outillés de telle façon que les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures prescrites, et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Les Gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra.

Art. 36. Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi :

(a) un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port;

(b) des locaux appropriés à l'isolement des malades et à l'observation des personnes suspectes;

(c) les installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques;

(d) un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

Section 1V.—Mcsures aux frontières de terre.—Voyageurs.—Chemins de fer.—Zones frontières.—Voies fluviales.

Art. 37. 11 ne doit plus être établi de quarantaines terrestres. Seules, les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra peuvent être retenues aux frontières.

101

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque État, de fermer au besoin une partie de ses frontières.

Art. 38. Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

Art. 39. L'intervention médicale se horne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

Art. 40. Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance qui ne devrait pas dépasser dix ou cinq jours à compter de la date du départ, suivant qu'il s'agit respectivement de peste ou de choléra.

Art. 41. Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulieres à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment des bohémiens et des vagabonds, des émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Art. 42. Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être désinfectée le plus tôt possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Art. 43. Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

Art. 44. Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les États limitrophes.

Art. 45. 11 appartient aux Gouvernements des États riverains de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PAYS SITUÉS HORS D'EUROPE.

CHAPITRE I.

Provenances par mer.

Section I.—Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.

Art. 46. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

Toute personne prenant passage à bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examinée individuellement, de jour, à terre, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

Par dérogation à cette stipulation, à Alexandrie et à Port-Saïd, la visite médicale peut avoir lieu à bord, quand l'autorité sanitaire locale le juge utile, sous la réserve que les passagers de 3° classe ne seront plus ensuite autorisés à quitter le bord. Cette visite médicale peut être faite de nuit pour les passagers de 1^{re} et de 2° classes, mais non pour les passagers de 3° classe.

Art. 47. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1° pour empêcher l'exportation de marchandises ou objets quelconques qu'elle considérait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique;

2° en cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats ; 3° en cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine.

Section II.—Mesures à l'égard des navires ordinaires venant des ports du Nord contaminés et se présentant à l'entrée du canal de Suez ou dans les ports égyptiens.

Art 48. Les navires ordinaires *indemnes* venant d'un port, 'contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, et se présentant pour passer le canal de Suez, obtienment le passage en quarantaine. Ils continuent leur trajet en observation de cinq jours.

101

в 2

Art. 49. Les navires ordinaires indemnes, qui veulent aborder en Égypte, peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation de cinq jours, soit à bord, soit dans une station sanitaire, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

Art. 50. Les mesures auxquelles seront soumis les navires infectés et suspects, venant d'un port contaminé de peste ou de choléra d'Europe ou des rives de la Méditerranée, et désirant aborder dans un des ports d'Égypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire d'Égypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les règlements contenant ces mesures devront pour devenir exécutoires, être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil ; ils fixeront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises et devront être présentés dans le plus bref délai possible.

Section 111.—Mesures dans la Mer Rouge.

A. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud se présentant dans les ports de la Mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.

Art. 51. Indépendamment des dispositions générales qui font l'objet de la section III du chapitre 2 du titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales, contenues dans les articles ci-après, sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

Art. 52. Les navires *indemnes* devront avoir complété ou auront à compléter, en observation, cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Ils auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine et entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation susdite de cinq jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Art. 53. Les navires suspects sont traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

(a.) Les navires, ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, sont admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

(b.) Les autres navires suspects, n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve), sont, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus à Suez ou aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour exécuter les mesures de désinfection prescrites et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine est accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste ou de choléra remonte à plus de sept jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique peut être donnée à Suez, lorsque les opérations réglementaires sont terminées.

Lorsqu'un bateau a un trajet indemne de moins de sept jours, les passagers à destination d'Égypte sont débarqués dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours. Leur linge sale et leurs effets à usage sont désinfectés. Ils reçoivent alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet indenne de moins de sept jours et demandant à obtenir la libre pratique en Égypte sont retenus dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq joura; ils subissent les mesures réglementaires concernant les navires suspects.

Lorsque la peste ou le choléra s'est montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne porte que sur le linge sale de celui-ci, mais sur tout ce linge sale, et s'étend également aux postes d'habitation de l'équipage.

Art. 54. Les navires infectés se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

(a.) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse¹; les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection est pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

¹ Les malades sont autant que possible débarqués aux Sources de Moïse; les autres personnes peuvent subir l'observation dans une station sanitaire désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte (lazaret des pilotes).

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront pendant ciuq jours dans un établissement désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte. Lorsque les cas de peste ou de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera- diminuée. Cette durée variera selon l'époque de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier malade. Ainsi lorsque le dernier cas de peste ou de choléra se sera terminé depuis six jours par la guérison ou la mort, ou que le dernier malade aura été isolé depuis six jours, l'observation durera un jour; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de cinq jours, l'observation sera de deux jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de quatre jours, l'observation sera de trois jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de trois jours, l'observation sera de quatre jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de deux jours ou d'un jour, l'observation sera de cinq jours.

(b.) Les navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse. Le médecin du bord doit déclarer, sous serment, quelles sont les personnes à bord présentant des symptômes de peste, de choléra. Ces malades sont débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers, que l'autorité sanitaire considérera comme dangereux, et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste ou le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord doit indiquer aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades ont été transportés. Il doit déclarer également, sous serment, quelles sont les personnes qui out été en rapport avec le pestiféré ou le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets qui pourraient être contaminés. Ces seules personnes seront considérées comme suspectes.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par "partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste ou de choléra, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels doivent être placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désin-

fection sera aussi courte que possible et n'excédera pas yingt-, quatre heures.

Les suspects subiront, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage, une observation dont la durée variera suivant les cas et dans les termes prévus au 3° alinéa du paragraphe (q).

Le temps pris par les opérations réglementaires est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible. Il sera, en tout cas, accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme "suspectes."

Une étuve placée sur un ponton peut venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Égypte sont retenus aux Sources de Moïse cinq jours; ils subissent, en outre, les mêmes mesures que celles adoptées pour les navires infectés arrivant en Europe.

B. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports contaminés du Hedjaz, en temps de pèlerinage.

Art. 55. A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subissent, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire, une observation de cinq jours, à compter de la date du départ, pour le choléra comme pour la peste. Ils sont soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Îl est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de cinq jours, qu'il s'agisse de peste ou de choléra.

Section IV.—Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

Art. 56. La visite médicale prévue par les règlements est faite pour chaque navire arrivant à Suez par un ou plusieurs médecins de la station ; elle est faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste ou de choléra. Elle peut avoir lieu même de nuit sur ces navires qui se présentent pour transiter le canal s'ils Art. 57. Les médecins de la station de Suez sont au nombre de sept au moins, un médecin en chef, six titulaires. Ils doivent être pourvus d'un diplôme régulier et choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie. Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte. Ils reçoivent un traitement qui, de huit mille francs, peut s'élever progressivement à douze mille francs pour les six médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents États : ces médecins seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

Art. 58. Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le canal de Suez, à l'établissement des Sources de Moïse et à Tor.

Art. 59. Ce corps comprend dix gardes.

Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armèes et marines européennes et égyptiennes.

Les gardes sont nommés, après que leur compétence a été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial du 19 Juin, 1893.

Art. 60. Les gardes sont divisés en deux classes

la 1^{re} classe comprend quatre gardes ; la 2^e comprend six gardes.

Art. 61. La solde annuelle allouée aux gardes est pour :

la 1^{re} classe, de 160 l. ég. à 200 l. ég. ;

la 2º classe, de 120 l. ég. à 168 l. ég. ;

avec augmentation progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

Art. 62. Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Ils sont placés sous les ordres immédiats du directeur de l'office de Suez ou de Tor.

Ils doivent être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, et connaître la manipulation des substances et instruments employés à cet effet. Art. 63. La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux ou les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste ou de choléra.

Dans le cas où il y aurait à la fois des pesteux, des cholériques et d'autres malades, le nombre des médecins internés sera porté à trois : un pour les pesteux, un pour les cholériques et le troisième pour les autres malades.

Art. 64. La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse doit comprendre :

1° trois étuves à désinfection au moins, dont une placée sur un ponton, et l'outillage nécessaire pour la destruction des rats;

2° deux hôpitaux d'isolement, chacun de douze lits, l'un pour les pesteux et les suspects de peste, l'autre pour les personnes atteintes ou suspectes de choléra. Ces hôpitaux doivent être disposés de façon à ce que, dans chacun d'eux, les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

3° des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées;

4º des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant ;

5° les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie;

6° un réservoir d'eau;

7° les divers bâtiments doivent être disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

Art. 65. Un mécanicien est spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

Section V.—Passage on quarantaine du canal de Suez.

Art. 66. L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil en est immédiatement informé.

Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

. Art. 67. Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, un télégramme est expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme est faite au frais du navire.

Art. 68. Chaque Puissance édietera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Art. 69. Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment:

"Avez-vous des auxiliaires : chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial ? Quelle est leur nationalité ? Où les avez-vous embarqués ?"

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

Art. 70. Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

Art. 71. Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd.

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine.

Art. 72. Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

- En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Art. 73. Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le grand lac.

Art. 74. Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 71, alinéa 2, et 75.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les chargeurs ou toutes autres personnes qui seraient montés à bord, sont isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subissent la désinfection réglementaire.

-

Art. 75. Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à borddesquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être éclairé à la lumière électrique.

Art. 76. Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires sont déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là, conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subissent la désinfection lorsqu'elle est jugée nécessaire

Art. 77. Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du canal de Suez, des dispositions suivantes :

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord; contresigné par le Commandant et affirmant sous serment:

(a) qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ soit pendant la traversée, aucun cas de peste ou de choléra;

(b) qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique, à la condition qu'ils aient complété, à partir de leur départ du dernier port contaminé, une période de cinq jours pleins.

Ceux de ces navires qui n'ont pas complété la période exigée peuvent transiter le canal en quarantaine sans subir la visite médicale, pourvu qu'ils produisent le susdit certificat à l'autorité quarantenaire.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre, suspects ou infectés, seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérées comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux entrent dans la catégorie des navires ordinaires.

Art. 78. Le Conseil maritime et quarantenaire d'Égypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie férrée, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés dans des trains quarantenaires, sous les conditions déterminées dans l'annexe n° I.

Section VI.-Régime sanitaire applicable au Golfe Persique.

Art. 79. Les navires, avant de pénétrer dans le Golfe Persique, sont arraisonnés à l'établissement sanitaire de l'île d'Ormuz. Ils sont, d'après l'état sanitaire du bord et d'après leur provenance, soumis au régime prévu par la section III du chapitre II, du titre I.

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-el-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le Golfe Persique et le Chat-el-Arab en quarantaine. Un gardien-chef et deux gardes sanitaires pris à Ormuz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

En attendant que la station sanitaire d'Ormuz soit organisée, ce seront des gardes sanitaires pris dans le poste provisoire établi en vertu de l'article 82 ci-après, alinéa 2, qui accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-el-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir.

Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des einq jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste ou de choléra, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

Art. 80. Les articles 20 à 28 de la présente Convention sont applicables, en ce qui concerne la classification des navires ainsi que le régime à leur faire subir dans le Golfe Persique, sous les trois réserves suivantes:

1º la surveillance des passagers et de l'équipage sera toujours remplacée par une observation de même durée;

 $\hat{2}^{\circ}$ les navires indemnes ne pourront y recevoir libre pratique qu'à la condition d'avoir complété cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé;

3° en ce qui concerne les navires suspects le délai de cinq jours pour l'observation de l'équipage et des passagers comptera à partir du moment où il n'existe plus de cas de peste ou de choléra à bord.

Section VII.-Etablissements sanitaires du Golfe Persique.

Art. 81. Des établissements sanitaires doivent être construits sous la direction du Conseil de santé de Constantinople et à ses frais, l'un à l'île d'Ormuz, l'autre aux environs de Bassorah, dans un lieu à déterminer. Il y aura à la station sanitaire de l'ile d'Ormuz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection et de destruction des rats. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret comportant un service médical composé de plusieurs médecins et des installations pour la désinfection des marchandises.

Art. 82. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople, qui a sous sa dépendance l'établissement sanitaire de Bassorah, exercera le même pouvoir en ce qui concerne celui d'Ormuz.

En attendant que l'établissement sanitaire d'Ormuz soit construit, un poste sanitaire y sera établi par les soins du Conseil supérieur de santé de Constantinople.

Chapitre II.

Provenances par terre.

Section I.—Règles générales.

Art. 83. Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste ou de choléra doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente Convention.

Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre. Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection scront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs.

Les mêmes moyeus seront employés sur les lignes de chemins de fer créées ou à créer.

Les marchandises seront désinfectées suivant les principes de la présente Convention.

Art. 84. Chaque Gouvernement est libre de fermer au besoin une partie de ses frontières aux passagers et aux marchandises, dans les endroits où l'organisation d'un contrôle sanitaire rencontre des difficultés.

Section II.—Frontières terrestres turques.

Art. 85. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PELERINAGES.

CHAPITRE PREMIER.

Prescriptions générales.

Art. 86. Les dispositions des articles 46 et 47 du titre II sont applicables aux personnes et objets devant être embarqués à bord d'un navire à pèlerins partant d'un port de l'Océan Indien et de l'Océanie, alors même que le port ne serait pas contaminé de peste ou de choléra.

Art. 87. Lorsqu'il existe des cas de peste ou de choléra dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste ou du choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

Art. 88. Les pèlerins sont tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage, spécialement du billet d'aller et retour.

Art. 89. Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Art. 90. Les navires à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transports de courte durée dits "voyages au cabotage" sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 91. N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe, en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 92. Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la Mer Rouge et - du Golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 93. Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Elles doivent être comprises dans le prix du billet.

Art. 94. Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Les navires, après avoir débarqué leurs pèlerins, doivent changer de mouillage pour opérer le rembarquement.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

Art. 95. Lorsqu'il y a de la peste ou du choléra au Hedjaz, les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Chapitre II.

Navires à pèlerins.-Installations sanitaires.

Section I.—Conditionnement général des navires.

Art. 96. Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 m. 50 carrés, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ 1 m. 80.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins 2 mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

Art. 97. De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 98. Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances, à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque a centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Des lieux d'aisances ne doivent pas exister dans les entreponts ni dans la cale.

Art. 99. Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 100. Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doit être réservée aux logements des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 0/0 des pèlerins embarqués à raison de 3 mètres carrés par tête.

Art. 101. Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

Art. 102. Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments.¹ Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 103. Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

Art. 104. Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant :

1º la destination du navire;

2º le prix des billets;

3° la ration journalière en cau et en vivres allouée à chaque pèlerin;

 $\overline{}$ 4° le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

Art. 105. Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en déterminent la nature, la quantité et les dimensions.

¹ Il est désirable que chaque navire soit muni des principaux agents d'immunisation (sérum antipesteux, vacein de Haffkine, etc.). Art. 106. Les prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichées, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

Section II.—Mesures à prendre avant le départ.

Art. 107. Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut de capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 108. A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire.¹

Art. 109. L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée :

(a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

(b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont est en bois ou en fer recouvert de bois ;

(c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

L'autorité compétente est actuellement : dans les Indes anglaises un fonctionnaire (officer) désigné à cot effet par le Gouvernement local (Native Passenger Ships Act, 1887, art. 7); dans les Indes néerlandaises, le maître du port ; en Turquie, l'autorité sanitaire ; en Autriche-Hongrie, l'autorité du port ; en Italie, le capitaine de port ; en France, en Tunisie et en Espagne. l'autorité sanitaire ; en Égypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

[101]

C

(d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution dits "suçoirs" sont absolument interdits.

(e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

(f) que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins;

(g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné¹, soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, le tout conformément aux articles 102 et 103;

(h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants ;

(i) que les dispositions du navire sont telles que-les mesures prescrites par la Section III ci-après peuvent être exécutées.

Art. 110. Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains :

1° une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2° une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées; équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Section III.-Mesures à prendre pendant la traversée.

Art. 111. Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants ; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 112. Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélange des désinfectants, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

Art. 113. Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Art. 114. Les excrétions et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Art. 115. Les objets de literic, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent ces malades, et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution désinfectante.

Art. 116. Les locaux occupés par les malades, visés dans l'article 100, doivent être rigoureusement désinfectés.

Art. 117. Les navires à pèlerins sont obligatoirement soumis à des opérations de désinfection conformes aux règlements en vigueur sur la matière dans le pays dont ils portent le pavillon.

Art. 118. La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins 5 litres.

Art. 119. S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillée ou stérilisée autrement et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure.

Art. 120. Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment :

1° s'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2º s'assurer que les prescriptions de l'article 118 relatif à la distribution de l'eau sont observées ;

3° s'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 119;

 $\lfloor 101 \rfloor$

c 2

4° s'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 113;

5° s'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément aux articles 116 et 117;

6° tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 121. Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Art. 122. En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

Art. 123. Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 110.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 110 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 124. La patente délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit :

1º le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port;

2° les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;

3º l'état sanitaire du port de relâche.

Section IV.—Mésures à prendre à l'arrivée des pélérins dans la Mer Rouge.

A. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant d'un port contaminé et allant du Sud vers le Hedjaz.

Art. 125. Les navires à pèlerins venant du Sud et se-rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles 126 à 128.

Art. 126. Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement; ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

- Pour la peste, les prescriptions de l'article 23 et de l'article 24 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Art. 127. Les navires *suspects*, à bord desquels il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau de peste ou de choléra depuis sept jours sont traités de la manière suivante:

- Les pèlerins sont débarqués; ils preinnent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale; la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés.

En temps de choléra, l'eau de la cale est changée.

Les parties du navire habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'émbarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement, et le navire est dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale a lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste ou de choléra, pendant la traversée, les pèlerins sont immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas avérés ou suspects de peste ou de choléra ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés. Art. 128. Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste ou de choléra depuis sept jours, subissent le régime suivant:

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, sont désinfectés ainsi que le navire. La désinfection est pratiquée d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie sculement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent à l'établissement de Camaran sept ou cinq jours, suivant qu'il s'agit de peste ou de choléra. Lorsque les cas de peste ou de choléra remontent à plusieurs jours, la durée de l'isolement peut être diminuée. Cette durée peut varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire est dirigé ensuite sur Djeddah, où est faite une visite médicale individuelle et rigoureuse. Si son résultat est favorable, le navire reçoit la libre pratique. Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, le régime prévu par l'article 21 est appliqué en ce qui concerne les rats peuvant se trouver à bord des navires.

1º Station de Camaran.

Art 129. La station de Camaran doit répondre aux conditions ci-après:

l'ile sera évacuée complètement par ses habitants.

Pour assurer la sécurité et faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran, il doit être :

1º installé des bouées et des balises en nombre suffisant;

2º construit un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis;

3º disposé un appontement différent pour l'embarquement séparé des pèlerins de chaque campement;

4º acquis des chalands en nombre suffisant, avec un remor-

queur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Art. 130. Le débarquement des pèlerins des navires infectés est opéré par les moyens du bord. Si ces moyens sont insuffisants, les personnes et les chalands qui ont aidé au débarquement subissent le régime des pèlerins et du navire infecté.

Art. 131. La station sanitaire comprendra les installations et l'outillage ci-après :

1° un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'Administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

2º des locaux pour l'Administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

3° des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets à usage et autres objets ;

4° des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bainsdouches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;

5° des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

(a) pour l'observation des suspects,

(b) pour les pesteux,

(c) pour les cholériques,

(d) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses.

(e) pour les malades ordinaires;

6° des campements séparés les uns des autres d'une manière efficace la distance entre eux doit être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins doivent être construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne doivent contenir que vingtcinq personnes;

7° un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses:

8° des étuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité; des appareils pour la destruction des rats;

9° des pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour une désinfection chimique;

10° des machines à distiller l'eau; des appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; des machines à fabriquer la glace. Pour la distribution de l'eau potable : des canalisations et réservoirs fermés, étanches, et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes;

11° un laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire;

12° une installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées et l'épandage de ces

matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène;

13º Les éaux sales doivent être éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux-vannes qui sortent des hôpitaux doivent être désinfectées."

Art. 132. L'autorité sanitaire assure; dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement. suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

2º Stations d'Abou-Ali, Abou-Saad, Djeddah, Vasta et Yambo.

Art. 133. Les stations sanitaires d'Abou-Ali, d'Abou-Saad, de Vasta, ainsi que celles de Djeddah et de Yambo, doivent répondre aux conditions ci-après:

1º création à Abou-Ali, de quatre hôpitaux, deux pour pesteux, hommes et femmes, deux pour cholériques, hommes et femmes ;

2º création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires;

3º installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement;

4° trois étuves de désinfection placées à Abou-Ali, Abou-Saad et Vasta, avec buanderies, accessoires et appareils pour la destruction des rats;

5° établissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta;

6º dans chacune des îles d'Abou-Saad et de Vasta, établissement de machines à distiller pouvant fournir ensemble 15 tonnes d'eau par jour ;...

7º pour les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran ;

8^σ un cimetière sera établi dans une des îles;

9º installations sanitaires à Djeddah et Yambo prévues dans l'article 150, et notamment des étuvés et autres moyens de désinfection pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

Art. 134. Les règles preserites pour Camaran, en ce qui concerne les vivres et l'eau, sont applicables aux campements d'Abou-Ali, d'Abou-Saad et de Vasta.

B. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant du Nord et allant vers le Hedjaz.

Art. 135. Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constaté dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun

cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Art. 136. Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

Section V.—Mesures à prendre au retour des pélerins.

A. Navires à pèlerins retournant vers le Nord.

Art. 137. Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 141 à 143.

Art. 138. Les navires ramenant les pèlerins musulmans vers la Méditerranée ne traversent le canal qu'en quarantaine.

Art. 139. Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite, dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Égyptiens ou résidant en Égypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navires pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins' étrangers à l'Égypte soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandric, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans l'alinéa précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 140. Les pèlerins égyptiens subissent soit à El-Tor, soit à Souakim, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire d'Égypte, une observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Art. 141. Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspectes d'être contaminées sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie sculement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par les articles 21 et 24 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection à une observation de sept jours pleins, qu'il s'agisse de peste ou de choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

Art. 142. Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens subissent en outre une observation supplémentaire de trois jours.

Art. 143. Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douché-lavage ou un bain de mer; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, y compris le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, appartenant à une des nations ayant adhéré aux stipulations de la présente Convention et des conventions antérieures, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire d'Égypte, à traverser en quarantaine le canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes :

1° le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins commissionnés par le Gouvernement auquel appartient le navire ;

2° le navire est pourvu d'étuves à désinfection, et il est constaté que le linge sale a été désinfecté en cours de route ;

3° il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage ;

4° le capitaine s'engage à se reudre directement dans un des ports du pays auquel appartient le navire.

La visite médicale après débarquement à El-Tor doit être faite dans le moindre délai possible.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

Art. 144. Le navire qui, pendant la traversée de El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord, sera repoussé à El-Tor.

Art. 145. Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

Art. 146. Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre directement à Souakim, ou en tel autre endroit que le Conseil sanitaire d'Alexandrie décidera, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

Art. 147. Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

Art. 148. Lorsque la peste ou le choléra aura été constaté au Hedjaz :

1° les caravancs composées de pèlerins égyptiens doivent, avant de se rendre en Égypte, subir une quarantaine de rigueur à El-Tor, de sept jours en cas de choléra ou de peste ; elles doivent ensuite subir à El-Tor une observation de trois jours, après laquelle elles ne sont admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets ;

2° les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre sont soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et doivent être accompagnées par les gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert. · .

Art. 149. Lorsque la peste ou le choléra n'a pas été signalé au Hedjaz, les caravanes de pèlerins venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moila sont soumises, à leur arrivée au canal ou à Nakhel, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

B. Pèlerins retournant vers le sud.

Art. 150. Il y aura dans les ports d'embarquement du Hedjaz des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui doivent se diriger vers le Sud pour rentrer dans leur pays les mesures qui sont obligatoires, en vertu des articles 46 et 47, au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au-delà du détroit de Bab-el-Mandeb

L'application de ces mesures est facultative, c'est-à-dire qu'elles ne sont appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les juge nécessaires:

CHAPITRE III.

Pénalités.

Art. 151. Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, est passible d'une amende de 2 livres turques.¹ Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

• Art. 152. Toute infraction à l'Article 104 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 153. Tout capitaine qui a commis ou qui a sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévues à l'Article 110, est passible d'une amende de 50 livres turques.

-- Art- 154. Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 110, 123 et 124, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 155. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin com-

- 1 La livre turque vant 22 fr. 50.

missionné, conformément aux prescriptions de l'article. 103, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 156. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 110, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 157. Tout capitaine convaineu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 158. Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 159. Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art 160. Dans les ports ottomans, la contravention aux dispositions concernant les navires à pèlerins est constatée, et. l'amende imposée par l'autorité compétente conformément aux articles 173 et 174.

Art. 161. Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention en ce qui concerne les navires à pèlerins sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

TITRE IV.

SURVEILLANCE ET EXÉCUTION.

I.—Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

Art. 162. Sont confirmées les stipulations de l'annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil

sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, telles qu'elles résultent des décrets de S. A. le Khédive en date des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Les dits décrets et arrêté demeurent annexés à la présente Convention.

Art. 163. Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, seront couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) parpèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Art. 164. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et le fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II.—Conseil supérieur de santé de Constantinople.

Art 165. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour, prévenir l'introduction dans l'Empire ottoman et la transmission à l'étranger des maladies épidémiques.

Art. 166. Le nombre des Délégués ottomans au Conseil supérieur de santé qui prendront part aux votes est fixé à quatre membres, savoir :

' le Président du Conseil ou, en son absence, le Président effectif de la séance. Ils ne prendront part au vote qu'en cas de partage des voix;

l'Inspecteur général des Services sanitaires ;

l'Inspecteur de service;

le Délégué intermédiaire entre le Conseil et la Sublime Porte, dit Mouhassébedgi.

Art. 167. La nomination de l'Inspecteur général, de l'Inspecteur de service et du Délégué précité, désignés par le Conseil, sera ratifiée par le Gouvernement ottoman.

Art. 168. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à la Roumanie le droit, comme Puissance maritime, d'être représentée au sein du Conseil par un Délégué.

Art. 169. Les Délégués des divers États doivent être des médecins régulièrement diplômés par une faculté de médecine européenne, nationaux des pays qu'ils représentent, ou des fonctionnaires consulaires, du grade de Vice-Consul au moins ou d'un grade équivalent.

Les Délégués ne doivent avoir d'attache d'aucun genre avec l'autorité locale ni avec une compagnie maritime.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 170. Les décisions du Conseil supérieur de santé, prises à la majorité des membres qui le composent, ont un caractère exécutoire, sans autre recours.

Les Gouvernements signataires conviennent que leurs Représentants à Constantinople seront chargés de notifier au Gouvernement ottoinan la présente Convention et d'intervenir auprès de lui pour obtenir son accession.

Art. 171. La mise en pratique et la surveillance des dispositions de la présente Convention, en ce qui concerne les pèlerinages et les mesures contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris exclusivement dans le sein de ce Conseil, et composé de représentants des diverses Puissances qui auront adhéré à la présente Convention.

Les représentants de la Turquie dans ce Comité sont au nombre de trois : l'un d'eux a la présidence du Comité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 172. Un corps de médecins diplômés, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés, ainsi que de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-officiers, est créé et aura pour mission d'assurer, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par la présente Convention.

Art. 173. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée, qui constate une contravention, en dresse un procès-

٠,

verbal, sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant a prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme doit être adressé par l'autorité sanitaire qui a constaté la contravention au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communique cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation est inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire, indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

Art. 174. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle est désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire peut être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public. Le Consul de la nation intéressée est toujours convoqué ; il a droit de vote.

Art. 175. Les dépenses d'établissement, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente Convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires sur le fonds de réserve, ces sommes lui seront fournies, sur sa demande, par la "Commission mixte chargée de la revision du tarif sanitaire." Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil-Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turcorusse, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition.

Les autres frais occasionnés, dans le ressort dudit Conseil, par le régime établi par la présente Convention, sont répartis entre le Gouvernement Ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, conformément à l'entente intervenue entre le Gouvernement et les Puissances représentées dans ce Conseil.

111.—Conseil sanitaire international de Tanger.

Art. 176. Dans l'intérêt de la santé publique, les Hautes Parties Contractantes conviennent que leurs Représentants au Maroc appelleront de nouveau l'attention du Conseil sanitaire, international de Tangar sur la nécessité d'appliquer les stipulations des Conventions sanitaires.

IV.—Dispositions diverses.

Art. 177. Chaque Gouvernement déterminera les moyens à employer pour opérer la désinfection et la destruction des rats.¹

Art. 178. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

Art. 179. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire rédiger par leurs Administrations sanitaires une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y

Les moyens de désinfection suivants sont donnés à titre d'indication : Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur doivent être détruits par le feu.

Les effets à usage individuel, les objets de literie, les matelas souillés par le bacille pesteux sont sûrement désinfectés :

Par le passage à l'étuve à vapeur sous pression ou à l'étuve à vapeur fluente à 100 degrés ;

Par l'exposition aux vapeurs de formol.

Les objets qui peuvent, sans détérioration, être trempés dans des solutions antiseptiques (couvertures, linges, draps de lit) penvent être désinfectés au moyen des solutions de sublimé à 1 p. 1,000, d'acide phénique à 3 p. 100, de lysol et de crésyl commercial à 3 p. 100, de formel à 1 p. 100 (une partie de la solution commerciale de formaldéhyde à 40 p. 100), ou au moyen des hypochlorites alcalins (de soude, de potasse) à 1 p. 100, c'est-à-dire 1 partie de la soluțion usuelle d'hypochlorite commercial.

Il va sans dire que le temps de contact doit être assez long pour que les germes desséchés soient bien pénétrés par les solutions antiseptiques. Quatre à six heures suffisent.

· Pour la destruction des rats, trois procédés sont actuellement mis en pratique :

1. Celui à l'acide sulfureux mélangé d'une petite quantité d'anhydride sulfurique, propulsé sous pression dans les cales, avec brassage de l'air, qui fait périr les rats et les inscetes et détruirait en même temps les bacilles pesteux lorsque la teneur en anhydride sulfureux-sulfurique est assez élevée.

2. Le procédé qui envoie dans les cales un milange non combustible de protoxyde et de dioxyde de carbon.

3. Le procédé qui utilise l'acide carbonique de façon que la teneur de ce gaz dans l'air du navire soit de 30 p. 100 environ.

Ces deux derniers procédés font périr les rongeurs sans avoir la prétention de tuer les insectes et les bacilles de la peste.

La Commission technique de la Conférence sanitaire de Paris (1903) a indiqué les trois procédés ci-après :

mélange d'anhydrides sulfureux-sulfurique,

mélange d'oxyde de carbone et d'acide carbonique,

acide carbonique,

parmi ceux auxquels les Gouvernements pourraient avoir recours, et elle a été d'avis que, dans le cas où ils ne seraient pas mis en œuvre par l'administration sanitaire elle-même, celle-ci devrait contrôler chaque opération et constater que la destruction des rats a été réalisée.

[101] -

contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste et le choléra, ainsi que les règlements relatifs à la fièvre jaune.

V.-Golfe Persique.

Art. 180. Les frais de construction et d'entretien de la station. sanitaire, dont la création à l'île d'Ormuz est prescrite par l'article 81 de la présente Convention, sont mis à la charge du Conseil supérieur de santé de Constantinople. La Commission mixte de revision du dit Conseil devra se réunir le plus tôt possible pour lui fournir, sur sa demande, les ressources nécessaires prises sur les réserves disponibles.

VI.—D'un Office international de santé.

Art. 181. La Conférence ayant pris acte des conclusions ciannexées de sa Commission des voies et moyens sur la création d'un Office sanitaire international à Paris, le Gouvernement français saisira, quand il le jugera opportun, de propositions à cet effet, par la voie diplomatique, les États représentés à la Conférence.

TITRE V.

FIÈVRE JAUNE.

Art. 182. Il est recommandé aux pays intéressés de modifier leurs règlements sanitaires de manière à les mettre en rapport avec les données actuelles de la science sur le mode de transmission de la fièvre jaune, et surtout sur le rôle des moustiques comme véhicules des germes de la maladie.

TITRE VI.

Adhésions et Ratifications.

Art. 183. Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

Art. 184. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la publication en aura été

faite conformément à la législation des États signataires. Elle remplacera, dans les rapports respectifs des Puissances qui l'auront ratifiée ou y auront accédé, les Conventions sanitaires internationales signées les 30 janvier 1892, 15 avril 1893, 3 avril 1894 et 19 mars 1897.

Les arrangements antérieurs énumérés ci-dessus demeureront en vigueur à l'égard des Puissances qui, les ayant signés ou y ayant adhéré, ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y accéderaient pas.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le trois décembre mil neuf cent trois, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République Française et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(L.S.) (L.S.) (L.S.) (L.S.)	MAURICE DE BUNSEN. THÉODORE THOMSON. FRANK G. CLEMOW. ARTHUR D. ALBAN.
(L.S.) (L.S.) (L.S.) (L.S.)	GROEBEN. BUMM. GAFFKY. NOCHT.
(L.S.) (L.S.) (L.S.) (L.S.) (L.S.)	SUZZARA. EBNER. D ^r DAIMER. CHYZER. ROEDIGER.
(L.S.)	E. BECO.
(L.S.)	GABRIEL DE PIZA.
(L.S.)	MARQUIS DE NOVALLAS.
(L.S.) (L.S.)	H. D. GEDDINGS. FRANK ANDERSON.
(L.S.) (L.S.) (L.S.) (L.S.) (L.S.)	CAMILLE BARRÈRE GEORGES LOUIS. P. BROUARDEL HENRI MONOD. D' ROUX. J. DE CAZOTTE.
	р 2

[101] .

50 N. DELYANNI. S. CLADO. ROCCO SANTOLIQUIDO. PAULUCCI DE'CALBOLI. ADOLFO COTTA.

(L.S.) **VANNERUS.**

(L.S.)

(L.S.)

(L.S.) (L.S.)

(L.S.)

(L.S.) SUZZARA.

(L.S.)W. WELDEREN RENGERS.(L.S.)W. RUIJSCH.(L.S.)D' C. STÉKOULIS.(L.S.)A. PLATE.

(LS.) NAZARE AGA.

(L.S.) > J. J. DA SILVA AMADO.

(L.S.) G. G. GHIKA.

(L.S.) D^r J. CANTACUZENE.

(L.S.) PLATON DE WAXEL

(L.S.) Dr MICHEL POPOVITCH.

(L.S.) LARDY.,

(LS.) Dr SCHMID.

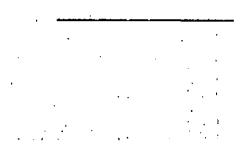
(L.S.) M. CHÉRIF.

(L.S.)

MARC ARMAND RUFFER.

•]

ī



ANNEXES.

ANNEXE I.

(Voir art. 78.)

Règlement relatif au transit, en train quarantenaire, par le territoire égyptien, des voyageurs et des malles postales provenant des pays contaminés.

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Chemins de fer Égyptiens désirant un train quarantenaire en correspondance avec l'arrivée des navires provenant de ports contaminés devra en aviser l'autorité quarantenaire locale au moins deux heures avant le départ.

ART. 2.

Les passagers débarqueront à l'endroit indiqué par l'autorité quarantenaire d'accord avec l'Administration des Chemins de fer et le Gouvernement égyptien, et passeront directement, sans aucune communication, du bateau au train, sous la surveillance d'un officier du transit et de deux ou plusieurs gardes sanitaires.

ART. 3.

Le transport des effets, bagages, etc., des passagers sera effectué en quarantaine par les moyens du bord.

ART. 4.

Les agents du chemin de fer sont tenus de se conformer, en ce qui concerne les mesures quarantenaires, aux ordres de l'officier du transit.

ART. 5.

Les wagons affectés à ce service seront des wagons à couloir. Un garde sanitaire sera placé dans chaque wagon et sera chargé de la surveillance des passagers. Les agents du chemin de fer n'auront aucune communication avec les passagers.

... Un médecin du service quarantenaire accompagnera le train. 🌾

ART. 6.

Les gros bagages des passagers seront placés dans un wagon spécial, qui sera scellé au départ du train par l'officier du transit. A l'arrivée, les scellés seront retirés par l'officier du transit.

Tout transbordement ou embarquement sur le parcours est interdit.

ART. 7.

Les cabinets seront munis de tinettes contenant une certaine quantité d'antiseptique pour recevoir les déjections des passagers.

ART. 8.

Le quai des gares où le train sera obligé de s'arrêter sera complètement évacué sauf par les agents de service absolument indispensables.

ART. 9.

Chaque train pourra avoir un wagou-restaurant. La desserte de la table sera détruite. Les employés de ce wagon et les autres employés du chemin de fer qui, pour une raison quelconque, ont été en contact avec les passagers, seront assujettis au même traitement que les pilotes et les électriciens à Port-Saïd ou à Suez ou à telles mesures que le Conseil jugera nécessaires.

ART, 10.

Il est absolument défendu aux passagers de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, portières, etc.

ART. 11.

Dans chaque train un compartiment-infirmerie restera vide pour y isoler les malades si le cas se présente. Ce compartiment sera installé d'après les indications du Conseil quarantenaire.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait parmi les passagers, le malade serait immédiatement isolé dans le compartiment spécial. Ce malade, à l'arrivée du train, sera immédiatement transféré au lazaret quarantenaire. Les autres passagers continueront leur voyage en quarantaine.

ART. 12.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait pendant le parcours, le train serait désinfecté par l'autorité quarantenaire.

Dans tous les cas, les fourgons ayant contenu les bagages et la malle seront désinfectés immédiatement après l'arrivée du train.

ART. 13.

Le transbordement du train au bateau sera fait de la même façon qu'à l'arrivée. Le bateau recevant les passagers sera immédiatement mis en quarantaine et mention sera faite sur la patente des accidents qui auraient pu survenir en cours de route, avec désignation spéciale des personnes qui auraient été en contact avec les malades.

ART. 14.

Les frais encourus par l'Administration quarantenaire sont à la charge de qui aura fait la demande du train quarantenaire.

ART. 15.

Le Président du Conseil, ou son remplaçant, aura le droit de surveiller ce train pendant tout son parcours.

Le Président pourra, en plus, charger un employé supérieur (outre l'officier du transit et les gardes) de la surveillance dudit train.

Cet employé aura accès dans le train sur la simple présentation d'un ordre signé par le Président.

ANNEXE II.

54-

(Voir art. 162.)

... Déeret Khédivial du 19 juin 1893.

Nous, Knédive d'Égypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans notre Décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

Décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Égypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

r - ART. 2.

Le nombre des Délégués égyptiens sera réduit à quatre membres :

1º Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement Égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage de voix;

2° Un Docteur en médecine européen, Inspecteur géneral du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire ;

3° L'Inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions ;

4° L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les Délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'État, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de viceconsul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

AUT. 3.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Égypte et sur les provenances des pays étrangers.

ART. 4.

En ce qui concerne l'Égypte, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire recevra chaque semaine du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les reuseignements qu'il aura reçu de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

ART. 5.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

ART. 6.

Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Égypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantenaires.

ART. 7.

Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

ART. 8.

En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Egypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

ART. 9.

Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantenaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

ART. 10.

Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

ART. 11.

Les décisions prises par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur ; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

ART. 12.

Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et avec les diverses Autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes quarantenaires et les stations quarantenaires du désert.

Enfin il expédie les affaires courantes.

ART. 13.

L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires, et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une faculté de médecine européenne, soit par l'État.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

ART. 14.

Pour tous les fonctions et emplois relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministre de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

ART. 15.

Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

ART. 16.

Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

ART. 17.

Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

ART. 18.

Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

ART. 19.

L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

ART. 20.

Le délégué du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

ART. 21.

Un Comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire. Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les Délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil ; 1° le blâme ; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

ART. 22,

Les peines disciplinaires sont :-

1º Le blâme;

2º La suspension de traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois;

3º Le déplacement sans indemnité;

4° La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

ART. 23.

Les droits sanitaires ot quarantenaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la Présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

ART. 24.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de "Comité des Finances." Les trois Délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Conité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le traismet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur.

r)

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'État, à titre de budget annexe.—Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'État. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire; il sera, après décision du Conseil Sanitaire ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

ART. 25.

Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des Délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

ART. 26.

Les Gouverneurs, Préfets de police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

ART. 27.

Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 28.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1^{er} Novembre 1893.

Fait au palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

ABBAS HILMI.

· Par le Khédive :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Riaz.

Décret Khédivial du 25 décembre 1894.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'article 7;

Avec l'assentiment des Puissances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement sur les recettes actuelles des droits de phare une somme de 40,000 L. E., qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants.

ART. 2.

La somme prélevée en 1894 sera affectée: 1° à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit; 2° à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El-Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

art. 3.

Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10,000 L. E.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il y sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article premier.

ART. 4.

Sur la somme de L. E. 80,000, provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé: 1° une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à L. E. 40,000 le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1^{er} pour El-Tor, Suez et les Sources de Moïse; 2° les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la Mer Rouge.

ART. 5.

A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de L. E. 40,000 sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares : il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la Mer Rouge et dans la Méditerranée.

art. 6.

Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement Égyptien continueront à rester à sa charge.

ART. 7.

A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la Dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20,000 L. E.

ART. 8.

Il a été convenu entre le Gouvernement Égyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40,000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux Conventions Commerciales intervenues entre l'Égypte et lesdits Gouvernements.

•ART. 9.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive : Le Président du Conseil des Ministres, N. NUBAR.

> Le Ministre des Finances, AHMER MAZLOUM.

Le Ministre des Affaires étrangères, BOUTROS GHALI. Arrêté ministériel du 19 juin 1893 concernant le fonctionnement du Service Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, Vu le Décret en date du 19 juin 1893,

Arrête:

TITRE I.

DU CONSEIL SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

ART. 2.

La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

ART. 3.

Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procèsverbaux.

Une copie proviseire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

ART. 4.

Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et de deux Délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le Délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

ART. 5.

Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du Service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

SECRÉTARIAT.

art. G.

Le secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les divers agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

ART. 7.

Le Secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat.

Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président.

Il a la garde et la responsabilité des archives.

BUREAU DE COMPTABILITÉ.

ART. 8.

Le chef du burcau central de la comptabilité est "agent comptable."

Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantenaires.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

 $\begin{bmatrix} 101 \end{bmatrix}$

Е

DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL SANITAIRE.

ART. 9.

L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du Décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, des résultats de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général preud part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II.

SERVICE DES PORTS, STATIONS QUARANTENAIRES, STATIONS SANITAIRES.

ART. 10.

La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quarantenaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

ART. 11.

Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service, tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quarantenaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quarantenaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 12.

Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes :

Les offices de première classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie ; Port-Saïd ; Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse ; Tor.

Les offices de deuxième classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette ; Souakim ; Kosseir.

ART. 13.

Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

ART. 14.

Il y a une seule agence sanitaire à El Ariche.

ART. 15.

Les chefs de postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quarantenaires indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

[101]

Е 2

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quarantenaires urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil ; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connaissance.

ART. 16.

Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après :

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie.

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

ART. 17.

Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et des campements quarantenaires est confié à des directeurs qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

ART. 18.

Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différentes catégories de quarantenaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

ART. 19.

Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantenaires et du personnel de l'établissement.

ART. 20.

Ils sont responsables de la marche du service et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidenco du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

ART. 21.

Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantenaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quarantenaires et du personnel, et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

art. 22.

Dans chaque office sanitairc, station sanitairc ou campement quarantenaire, le directeur est aussi "agent comptable."

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quarantenaires.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables; ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des Finances.

⁻ Les dépenses du Service sanitaire, maritime et quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des Finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

RIAZ.

ANNEXE III.

(Voir art. 181.)

Résolutions de la Commission des Voies et Moyens de la Conférence sanitaire de Paris relatives à un Office international de Sunté.

I. Il est créé un Office international de Santé d'après les principes qui ont présidé à la formation et au fonctionnement du Bureau international des Poids et Mesures. Ce bureau aura son siège à Paris. II. L'Office international aura pour mission de recueillir les renseignements sur la marche des maladies infectieuses. Il recevra à cet effet les informations qui lui seront communiquées par les autorités supérieures d'hygiène des États participants.

111. L'Office exposera périodiquement les résultats de ces travaux dans des rapports officiels qui seront communiqués aux Gouvernements contractants. Ces rapports devront être rendus publics.

IV. L'Office sera alimenté par les contributions des Gouvernements contractants.

V. Le Gouvernement, sur le territoire duquel sera établi l'Office international de Santé, sera chargé, dans un délai de trois mois après la signature des actes de la Conférence, de soumettre à l'approbation des États contractants un Règlement pour l'installation et le fonctionnement de cette institution.

(TRANSLATION.)

CONVENTION.

HIS Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the German Emperor, King of Prussia, in the name of the German Empire; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., &c., and Apostolic King of Hungary; His Majesty the King of the Belgians; the President of the United States of Brazil; His Majesty the King of Spain; the President of the United States of America; the President of the French Republic; His Majesty the King of the Hellence; His Majesty the King of Italy; His Koyal Highness the Grand Duke of Luxemburg; His Royal Highness the Prince of Montenegro; Her Majesty the Queen of the Netherlands; His Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Portugal and the Algarves; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the Emperor of All the Russias; His Majesty the King of Servia; the Swiss Federal Council; and His Highness the Khedive of Egypt, in accordance with the powers invested in him by the Imperial Firmans,

Having deemed it expedient to determine, by means of an Agreement, the measures necessary to safeguard the public health against the invasion and spread of plague and cholera, and desiring also to revise and complete the International Sanitary Conventions actually in force, have named as their Plenipotentiaries, that is to say:--

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

Mr. Maurice William Ernest de Bunsen, Minister Plenipotentiary, First Secretary to His Majesty's Embassy at Paris, Commander of the Royal Victorian Order, Companion of the Order of the Bath;

Doctor Theodore Thomson, of the Local Government Board;

Doctor Frank Gerard Clemow, British Delegate on the Constantinople Superior Board of Health;

Mr. Arthur David Alban, His Britannic Majesty's Consul at Cairo;

His Majesty the German Emperor, King of Prussia,

Count de Groeben, Councillor of Legation and First Secretary to the Imperial German Embassy at Paris;

M. Bumm, Privy Councillor "Supérieur de Régence," Member of the Sanitary Council of the Empire ;

Doctor Gaffky, Medical Privy Councillor of the Grand Duchy of Hesse and Professor at the University of Giessen, Member of the Sanitary Council of the Empire; Doctor Nocht, Medical Officer of the port of Hamburg, Member of the Sanitary Council of the Empire;

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., &c, and Apostolic King of Hungary,

The Chevalier Alexandre de Suzzara, Head of Department at the Imperial and Royal Ministry for Foreign Affairs, Commander of the Order of Francis-Joseph, Chevalier of the 3rd class of the Order of the Iron Crown;

M. Noël Ebenr d'Ebenthall, President of the Imperial and Royal Maritime Administration at Trieste, Chevalier of the Orders of Leopold and Francis-Joseph;

M. Joseph Daimer, Councillor at the Imperial and Royal Ministry of the Interior, Chevalier of the 3rd class of the Order of the Iron Crown, Chevalier of the Order of Francis-Joseph;

M. Kornel Chyzer, Councillor at the Royal Hungarian Ministry of the Interior, Chevalier of the Orders of Leopold and Francis-Joseph;

M. Ernest Roediger, Head of Department;

His Majesty the King of the Belgians,

M. Beco, Secretary-General of the Ministry of Agriculture charged with the general direction of the Service of Health and Public Hygiene, Commander of the Order of Leopold, decorated with the Civic Cross of the 1st class;

The President of the United States of Brazil,

M. G. de Piza. His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic;

His Majesty the King of Spain,

M. Fernand Jordan de Urries y Ruiz de Arana, Marquis de Novallas, Chamberlain of His Majesty, First Secretary of the Royal Spanish Embassy at Paris, Commander of the Order of Charles III.

The President of the United States of America,

Doctor H. G. Geddings, Surgeon-General attached to the Marine Health and Hospital Service;

Mr. Frank Anderson, Medical Inspector of Marine;

The President of the French Republic,

M. Camille Barrère, Ambassador of the French Republic to His Majesty the King of Italy, Grand Officer of the National Order of the Legion of Honour;

M. Georges Louis, Minister Plenipotentiary of the 1st class, Director of Consulates and Commercial Affairs at the Ministry for Foreign Affairs, Officer of the National Order of the Legion of Honour; Professor Brouardel, Honorary Doyen of the Faculty of Medicine at Paris, President of the Consultative Committee of Public Hygiene of France, Member of the Institute and of the Academy of Medicine, Grand Officer of the National Order of the Legion of Honour;

M. Henri Monod, Councillor of State, Director of Public Aid and Hygiene at the Ministry of the Interior, Commander of the National Order of the Legion of Honour;

Doctor Emile Roux, Sub-Director of the Pasteur Institute, Vice-President of the Consultative Committee of Public Hygiene of France, Member of the Academy of Sciences and of the Academy of Medicine, Commander of the National Order of the Legion of Honour;

M. Jacques de Cazotte, Sub-Director of Consular Affairs at the Ministry for Foreign Affairs, Officer of the National Order of the Legion of Honour;

His Majesty the King of the Hellenes,

M. Delyanni, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic, Grand Commander of the Royal Order of the Saviour;

Doctor S. Clado, Doctor to the Royal Greek Legation at Paris;

His Majesty the King of Italy,

Commander Rocco Santoliquido, Italian Director-General of Public Health;

Marquis Paulucci de Calboli, Councillor at the Royal Italian Embassy at Paris;

Chevalier Adolphe Cotta, Head of the Department for General Affairs at the Direction-General of Public Health of Italy;

His Royal Highness the Grand Duke of Luxemburg,

M. Vannerus, Chargé d'Affaires of Luxemburg at Paris;

His Royal Highness the Prince of Montenegro,

Chevalier Alexandre de Suzzara, Head of Section at the Imperial and Royal Ministry for Foreign Affairs of Austria-Hungary, Commander of the Order of Francis-Joseph, Chevalier of the 3rd class of the Order of the Iron Crown;

Her Majesty the Queen of the Netherlands,

Baron W. B. R. de Welderen Rengers, Councillor of the Royal Netherland Legation at Paris;

Doctor W. P. Ruijsch, Inspector-General of the Sanitary Service in South Holland and Zeeland, Member of the Superior Council of Hygiene; Doctor C. Stékoulis, Netherland Delegate on the Constantinople Superior Board of Health;

M. A. Plate, President of the Rotterdam Chamber of Commerce, Extraordinary Member of the Superior Council of Hygiene.

His Majesty the Shah of Persia,

General Nazare Aga Yémin-es-Saltané, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic, invested with the Portrait of the Shah in diamonds, Grand Cordon of the Order of the Lion and the Sun in diamonds;

His Majesty the King of Portugal and the Algarves,

Doctor José Joaquim da Silva Amado, of His Most Faithful Majesty's Council, Professor at the Institute of Hygiene at Lisbon, Vice-President of the Royal Academy of Sciences, Commander of the Order of St. John;

His Majesty the King of Roumania,

M. Grégoire G. Ghika, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic, Grand Officer of the Order of the Star of Roumania, Grand Officer of the Order of the Crown of Roumania;

Doctor Jean Cantacuzène. Member of the Superior Sanitary Council of Roumania.

His Majesty the Emperor of All the Russias,

M. Platon de Waxel, Councillor of State, Grand Cordon of the Order of St. Stanislas;

His Majesty the King of Servia,

Doctor Michel Popovitch, Chargé d'Affaires of Servia at Paris;

The Swiss Federal Council,

M. Charles Edouard Lardy, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Swiss Confederation to the President of the French Republic;

Doctor F. Schmid, Director of the Federal Sanitary Bureau; And His Highness the Khedive of Egypt,

Mohamed Chérif Pasha, Under-Secretary of State at the Ministry for Foreign Affairs, Grand Cordon of the Order of the Medjidieh, Grand Officer of the Order of the Osmanieh;

Doctor Marc Armand Ruffer, President of the Sanitary, Maritime and Quarantine Council of Egypt, Grand Officer of the Orders of the Osmanieh and the Medjidieh;

Who, after having exchanged their Full Powers, found in good and due form, have agreed as follows :--

PART J.

GENERAL PROVISIONS.

CHAPTER I.

Provisions to be observed by the Countries signing the Convention on the appearance of Plague or Cholera in their Territory.

Section 1.—Notification and subsequent Communications to the other Countries.

Article 1. Every Government must immediately notify to the other Governments the first appearance of recognized cases of plague or cholera in its territory.

Art. 2. Such notification shall be accompanied or very promptly followed by detailed information as to :--

(1.) Where the disease has appeared;

(2.) The date of its appearance, its source, and its type;

(3.) The number of known cases and deaths;

(4.) In the case of plague, the presence of that disease or of unusual mortality among rats or mice;

(5.) The measures taken immediately on the first appearance of the disease.

Art. 3. The notification and the information prescribed in Articles 1 and 2 shall be supplied to the diplomatic or Consular agencies in the capital of the infected country.

In the case of countries not represented there, the notification and the information shall be telegraphed direct to the Governments of these countries.

Art. 4. The notification and the information prescribed in Articles 1 and 2 shall be followed by subsequent communications furnished regularly and in such fashion as to keep the Governments informed of the course of the epidemic.

These communications shall be made at least once a week, shall be as complete as possible, and shall, in particular, indicate the precautions adopted with a view to prevent the spread of the disease.

They must set out with precision: (1) the preventive measures taken in the way of sanitary inspection or of medical investigation, of isolation, and of disinfection; (2) the measures adopted in the case of outgoing vessels to prevent exportation of the disease, and, particularly, in the case contemplated in Article 2 (4), the measures taken against rats.

Art. 5. It is of primary importance that the foregoing provisions be promptly and scrupulously complied with.

Notification is of no real value unless every Government be itself informed, in time, of cases of plague and cholera and also of ッ

doubtful cases occurring in its territory. It cannot, therefore, be too strongly impressed on the several Governments that they should make notification of plague and cholera compulsory, and that they should keep themselves informed as to any unusual mortality among rats or mice, particularly in ports.

Art. 6. It is to be understood that neighbouring countries reserve to themselves the right to make special arrangements with the object of organizing direct exchange of information between the principal administrative officers on their frontiers.

Section II.—The Conditions under which a Local Arca may be regarded as infected or as having ceased to be infected.

Art. 7. The notification of a first case of plague or cholera shall not lead to the adoption of the measures prescribed in the following Chapter II against the local area in which the case has occurred.

But when several non-imported cases of plague have occurred, or when the cases of cholera constitute a foyer,* the local area shall be declared infected.

Art. 8. In order that the measures be limited to places which are infected, the Governments must apply them to arrivals from infected local areas only.

"Local area" means a portion of territory clearly defined in the information that accompanies or follows notification-as, for instance, a province, a "government," a district, a department, a canton, an island, a commune, a town, a quarter in a town, a village, a port, a polder, an agglomeration, &c., whatever may be the extent and population of these portions of territory.

But this limitation to the infected local area must be accepted only on the definite condition that the Government of the infected. country take the measures necessary (α) for preventing the export of the things specified in Article 12 (1) and (2) derived from the infected local area, unless previously disinfected, and (b) for checking the spread of the epidemic.

When a local area is infected, no restrictive measure shall be taken against arrivals from that local area, if they have left it not less than five days before the beginning of the epidemic.

Art. 9. In order that a local area cease to be regarded as infected it must be officially established—

(1.) That no death from nor fresh case of plague or cholera has occurred within the five days following either the isolation or the death or recovery of the last case of plague or cholera;

(2.) That all measures of disinfection have been carried out, and that, in the case of plague, measures have been taken against rats.

* I.e., a "centre of dissemination."-EDITOR. † "Isolation" means the isolation of the sick person, of those in permanent attendance on him, and the prohibition of visits by any other person.

456

CHAPTER II.

Measures of Defence, on the part of the other Countries, against Territories that have been declared infected.

Section I.—Publication of Measures prescribed.

Art. 10. The Government of each country shall immediately make public the measures which it considers necessary to prescribe with regard to arrivals from an infected country or local area.

It shall forthwith communicate these measures to the diplomatic or Consular Agent of the infected country resident in the capital, and also to the International Sanitary Boards.

It shall also communicate, through the same channels, the withdrawal of these measures or any modifications of them. In the absence of a diplomatic or consular agency in the capital, the communications shall be made direct to the Government of the country concerned.

Section II.—Merchandize.—Disinfection.—Importation and Transit.—Baggage.

Art. 11. No article of merchandize is in itself capable of conveying plague or cholera. Merchandize becomes dangerous only when contaminated by plague or cholera products.

Art. 12. Only such merchandize and things as the local sanitary authority considers infected may be subjected to disinfection.

Provided always that the merchandize or things hereinafter specified may be subjected to disinfection or their importation may even be prohibited, irrespective of any evidence as to whether or not they are infected :---

(1.) Body-linen, wearing apparel, bedding that has been in use. But when these things are carried as baggage, or in consequence of a change of abode (household goods), their importation may not be prohibited, but they shall be dealt with as prescribed in Article 19.

Soldiers' and sailors' kits, returned to their country after their death, are to be regarded as of the nature of the things specified in the first sentence of (1) of this Article.

(2.) Rags, save, in the case of cholera, rags compressed and carried in bound bales as merchandize in bulk.

The importation of the following articles may not be prohibited:—Fresh waste derived directly from spinning, weaving, making up or bleaching establishments; artificial wools (*Kunstwolle*, shoddy) and new paper clippings. Art. 13. The transit of the merchandize and things specified in (1) and (2) of the foregoing Article may not be prohibited if they are packed so that they cannot be manipulated on the way. Similarly, when such merchandize and things have been so conveyed that they cannot have come into contact with contaminated articles on the way, their transit through an infected local area must not hinder their importation into the country to which they are consigned.

Art. 14. Importation of the merchandize and things specified in (1) and (2) of Article 12 shall not be prohibited if it be proved to the authority of the country to which they are consigned that they were despatched not less than five days before the commencement of the epidemic.

Art. 15. It rests with the authority of the country to which the merchandize and things are consigned to decide in what manner and at what place disinfection shall be carried out, and what shall be the methods adopted to secure destruction of rats. These operations must be performed in such fashion as to injure articles as little as possible.

It rests with each State to settle questions of consequent compensation for damage caused by measures of disinfection or of rat-destruction.

If, on account of measures taken to secure destruction of rats on board ship, charges are levied by the sanitary authority either directly or indirectly through a company or a private person, the rates of these charges must be in accordance with a tariff made public beforehand, and so drawn up that the State or the sanitary authority shall, on the whole, derive no profit from its application.

Art. 16. Letters and correspondence, printed matter, books, newspapers, business documents, &c. (not including parcels conveyed by post), shall not be subject to disinfection or to any restriction whatsoever.

Art. 17. Merchandize, whether it has come by land or by sea, may not be detained at frontiers or at ports.

The only measures that may be taken are those specified in the foregoing Article 12.

Provided always that if merchandize, which has come by sea and is either not packed or imperfectly packed, has become infected during the voyage by rats ascertained to have plague, and if such merchandize cannot be disinfected, the destruction of the germs may be secured by storing the merchandize during a period not to exceed two weeks.

It is to be understood that the application of this measure shall not in any way delay the ship nor give rise to extra expenses by reason of deficient storage accommodation in any port.

Art. 18. When merchandize has undergone disinfection in accordance with the provisions of Article 12, or has been

temporarily stored in virtue of the proviso contained in Article 17, the proprietor of such merchandize or his representative has the right to exact from the sanitary authority that has ordered the disinfection or the storage, a certificate showing the measures that have been taken.

Art. 19. *Baggage*.—Soiled linen, clothing and articles carried as baggage or as household goods, from a local area declared to be inflected, shall undergo disinfection only in those instances where the sanitary authority considers them infected.

Section III.—Measures at ports and land frontiers.

Art. 20. Classification of ships.—A ship shall be regarded as *infected* if there is plague or cholera on board or if there have been one or more cases of plague or cholera on board within seven days.

A ship shall be regarded as *suspected* if there have been cases of plague or cholera on board at the time of departure or during the voyage, but no fresh case within seven days.

A ship shall be regarded as *healthy*, notwithstanding its having come from an infected port, if there has been no death from nor case of plague or cholera on board either before departure or during the voyage or on arrival.

Art. 21. In the case of *plague*, *infected* ships shall undergo the following measures :---

(1.) Medical inspection;

(2.) The sick shall immediately be disembarked and isolated;

(3.) The other persons must also be disembarked if possible, and either be kept under observation * during a period which shall not exceed five days and which may or may not be followed by surveillance † of not more than five days' duration, or merely be subjected to surveillance during a period which shall not exceed ten days.

The period shall date from the arrival of the ship. It rests with the sanitary authority of the port, after taking into consideration the date of the last case, the condition of the ship, and the local possibilities, to take that one of these measures which seems to them preferable;

(4.) Such soiled linen, wearing apparel, and articles belonging to the crew ‡ and passengers as are, in the opinion of the sanitary authority, infected shall be disinfected;

* "Observation" means isolation of travellers either on board a ship or in a sanitary station before they obtain a free pratique.

† "Surveillance" means that travellers are not isolated; they receive free pratique immediately, but the authorities of the several places whither they are bound are informed of their coming and they are subjected to medical examination with a view to ascertaining their state of health.

 \ddagger "Crew" means persons forming or having formed part of the crew or staff of the ship, and includes stewards, waiters, cafedji, &c. The word must be interpreted in this sense in all instances in which it occurs in this Convention. (5.) The parts of the ship that have been occupied by persons ill with plague, or that, in the opinion of the sanitary authority, are infected, must be disinfected;

(6.) The rats on board must be destroyed, either before or after discharge of cargo, as quickly as possible, and, in any case, within a maximum time of forty-eight hours, and so as to avoid damage to merchandize and to the ship's plating and engines. In the case of ships in ballast, this process must be carried out as soon as possible before taking cargo.

Art. 22. In the case of *plague*, suspected ships shall undergo the measures specified in (1), (4), and (5) of Article 21.

In addition, the crew and passengers may be subjected to surveillance, the duration of which, dating from the arrival of the ship, shall not exceed five days. The crew may, during the same period, be prevented from leaving the ship except on duty.

Destruction of rats on board is recommended. This process shall be carried out, either before or after discharge of cargo, as quickly as possible, and, in any case, within a maximum time of forty-eight hours, and so as to avoid damage to merchandize and to the ship's plating and engines.

In the case of ships in ballast, this process, if there be occasion for it, shall be carried out as soon as possible, and, in any case, before taking cargo.

Art. 23. In the case of *plague*, *healthy* ships shall be given free pratique immediately, whatever their bill of health may be.

(1.) Medical inspection;

(2.) Disinfection of soiled linen, wearing-apparel, and other articles belonging to the crew and passengers, but only in exceptional instances, when the sanitary authority has special reasons for regarding them as infected;

(3.) The sanitary authority may subject ships from an infected port to a process intended to secure destruction of rats on board, either before or after discharge of cargo, although this measure must not be resorted to as a general rule. This process must be carried out as soon as possible, and, in any case, must not take longer than twenty-four hours, and so as to avoid damage to merchandize and to the ship's plating and engines, and also so as not to interfere with the coming and going of passengers and crew between ship and shore. In the case of ships in ballast, the process, if there be occasion for it, shall be carried out as soon as possible, and, in any case, before taking cargo.

If a ship from an infected port has been subjected to measures of rat-destruction, these cannot be repeated unless the ship has called at an infected port and has there brought up to the quay, or unless sick or dead rats are found on board.

The crew and passengers may be subjected to surveillance

during a period which shall not exceed five days reckoned from the date on which the ship left the infected port. The crew may, during the same period, be prevented from leaving the ship, except on duty.

The competent authority at the port of arrival may, in all cases, exact a certificate, given on oath, from the doctor of the ship, or, in his default, from the captain, testifying that there has not been a case of plague on board since departure and that unusual mortality among rats has not been observed.

Art. 24. When rats on a *hcalthy* ship have been shown by bacteriological examination to have plague, or when unusual mortality among these rodents has been observed, the measures to adopt are as follows:—

I. Ships with rats having plague :----

(a.) Medical inspection ;

(b.) The rats must be destroyed, either before or after discharge of cargo, as quickly as possible, and, in any case, within a maximum time of forty-eight hours, and so as to avoid damage to merchandize and to the ship's plating and engines. Ships in ballast shall undergo this process as soon as possible, and, in any case, before taking cargo;

(c) Such parts of the ship and such articles as the local sanitary authority regards as infected shall be disinfected;

(d.) The passengers and crew may be subjected to surveillance during a period which must not exceed five days reckoned from the date of arrival, save in exceptional instances, in which the sanitary authority may prolong the surveillance up to not more than ten days.

II. Ships on which unusual mortality among rats has been observed :---

(a.) Medical inspection;

(b.) The rats shall be examined for plague as far and as quickly as possible;

(c.) If it be considered necessary to destroy the rats, such destruction shall take place subject to the conditions specified above as regards ships with rats having plague;

(d.) Until all suspicion shall have been removed, the passengers and crew may be subjected to surveillance for a period which shall not exceed five days reckoned from the date of arrival, save in exceptional instances, in which the sanitary authority may prolong the surveillance up to not more than ten days.

Art. 25. The sanitary authority of the port shall, whenever requested, furnish the captain, the ship-owner, or the shipowner's agent, with a certificate stating that measures of ratdestruction have been carried out, and giving the reasons why they were resorted to.

[101]

F

Art. 26. In the case of cholera, infected ships shall undergo the following measures :--

(1.) Medical inspection;

(2.) The sick shall be immediately disembarked and isolated;

(3.) The other persons must also be disembarked, if possible; and either be kept under observation or subjected to surveillance during a period which shall vary with the health conditions of the ship and the date of the last case, but which shall not exceed five days reckoned from the arrival of the ship;

(4.) Such soiled linen, wearing-apparel, and articles belonging to the crew and passengers as are, in the opinion of the sanitary authority of the port, infected shall be disinfected;

(5.) The parts of the ship that have been occupied by persons ill with cholera, or that the sanitary authority regard as infected, shall be disinfected;

(6.) The bilge-water shall be disinfected and pumped out.

The sanitary authority may order that a supply of wholesome drinking-water be substituted for that stored on board.

Casting human excreta, or allowing them to pass, without preliminary disinfection, into the waters of the port may be prohibited.

Art. 27. In the case of *cholera*, suspected ships shall undergo the measures prescribed in (1), (4), (5), and (6) of Article 26.

The crew and passengers may be subjected to surveillance during a period which must not exceed five days reckoned from the arrival of the ship. It is recommended that the crew be prevented, during the same period, from leaving the ship except on duty.

Art. 28. In the case of *cholera*, *healthy* ships shall be given free pratique immediately, whatever their bill of health may be.

The only measures that the authority of the port of arrival may prescribe as regards these ships are those specified in (1), (4), and (6) of Article 26.

The crew and passengers may be subjected to surveillance, in respect of their state of health, during a period which must not exceed five days reckoned from the date on which the ship left the infected port. It is recommended that the crew be prevented, during the same period, from leaving the ship except on duty.

The competent authority at the port of arrival may, in all cases, exact a certificate, given on oath, from the doctor of the ship or, in his default, from the captain, testifying that there has not been a case of cholera on board since departure.

Art. 29. In applying the measures specified in Articles 21-28, the fact of a ship of any of the three classes before-mentioned carrying a doctor and disinfecting apparatus (disinfecting chambers) shall receive due consideration on the part of the competent authority. In the case of plague, like consideration shall be given when the ship is provided with apparatus for the destruction of rats.

The sanitary authorities of States that find it convenient to come to an agreement on the matter, may dispense with medical inspection and other measures in the case of healthy ships carrying a doctor specially commissioned by their country.

Art. 30. Special measures may be prescribed as regards ships that are overcrowded, and more especially as regards emigrant ships, or any other ship in an unsanitary condition.

Art. 31. Ships refusing to submit to measures prescribed by a port authority, in virtue of the provisions of this Convention, shall be at liberty to put out to sea. Such ships may be permitted to land goods after the following necessary precautions have been taken, viz. :--

(1.) Isolation of the ship, crew, and passengers;

(2.) In the case of plague, request for information as to whether there has been any unusual mortality among rats on board;

(3.) In the case of cholera, disinfection and evacuation of the bilge-water and the substitution of wholesome drinking-water for that stored on board.

Such ships may also be authorized to disembark passengers at their request, on the condition that such passengers submit to the measures prescribed by the local authority.

Art. 32. Ships from an infected place, that have been disinfected and have undergone adequate sanitary measures, shall not, on their arrival in another port, be subjected to these measures a second time, if no case has occurred since the disinfection was performed and if they have not called at an infected port. A ship which has merely disembarked passengers and their baggage or mails, without having been in communication with the shore, shall not be regarded as having called at the port.

Art. 33. Passengers arriving by an infected ship are entitled to exact from the sanitary authority of the port a certificate showing the date of their arrival and the measures taken as regards themselves and their baggage.

Art. 34. Coasting traffic shall be dealt with by special regulations to be agreed upon by the countries concerned.

Art. 35. Without prejudice to the right of Governments to agree to establish sanitary stations in common, every country must provide at least one port on each of its seaboards with an organization and an equipment sufficient for the reception of a ship, whatever its health-conditions may be.

It is recommended that, when a healthy ship from an infected

F2

port arrives in a large sea-port, such ship should not be sent away to another port with a view to the carrying out of the sanitary measures prescribed.

In every country, the ports open to arrivals from ports infected with plague or cholera must be so equipped that healthy ships can there undergo the prescribed measures upon their arrival and be not sent to another port for the purpose. Governments shall make known what ports in their country are open to arrivals from ports infected with plague or cholera.

Art. 36. It is recommended that there be provided in large sea-ports :---

(a.) A properly-organized port medical service and permanent inedical supervision of the health-conditions of crews and of the population of the port;

(b.) Suitable accommodation for the isolation of the sick and for keeping suspected persons under observation;

(c.) Bacteriological laboratories and the buildings and plant necessary for efficient disinfection;

(d.) A supply of drinking water of quality above suspicion at the disposal of the port, and a system of scavenging that offers every possible guarantee for the removal of excrement and refuse.

Section IV.—Measures at land frontiers.—Travellers.— Railways.—Frontier tracts.—Riverways.

Art. 37. Land quarantine must no longer be resorted to. Only such persons as show symptoms of plague or of cholera may be detained at frontiers.

This principle does not deprive a State of the right to close a portion of its frontiers in case of need.

Art. 38. It is important that the railway staff keep watch over the state of health of travellers.

Art. 39. Medical intervention shall be limited to inspection of travellers and care of the sick. When this inspection is resorted to, it shall, as far as possible, be combined with the Customs' examination in order that travellers may suffer as little delay as possible. Only those persons who are visibly ailing shall be subjected to a thorough medical examination.

Art. 40. It is a measure of the greatest value to subject travellers that have come from an infected place, on their arrival at their destination, to surveillance for a period which should not exceed ten or five days, reckoued from the date of their departure, in the case of plague or cholera respectively.

Art. 41. Governments have the right reserved to them of taking special measures in regard of certain classes of persons,

notably gipsies, vagrants, emigrants, and persons travelling or crossing the frontier in bands.

Art. 42. Railway carriages for passengers, mails, or luggage may not be detained at a frontier. If one of these carriages be infected or shall have been occupied by a person suffering from plague or from cholera, it shall be detached from the train for disinfection at the earliest possible moment. The same procedure shall apply in the case of goods trucks.

Art. 43. Measures in relation with the crossing of frontiers by railway and postal staff come within the scope of the administrations concerned. They should be arranged so as not to hamper the service.

Art. 44. The regulation of frontier traffic and questions connected therewith, as also the adoption of exceptional measures of surveillance, must be left as matters for special arrangement between adjoining States.

Art. 45. The sanitary control of river-ways is a matter for special arrangement by the Governments of States abutting thereon.

PART II.

SPECIAL PROVISIONS REGARDING COUNTRIES OUTSIDE EUROPE.

CHAPTER I.

Arrivals by Sea,

Section I.—Measures at Infected Ports on the Departure of Vessels.

Art. 46. The competent authority shall take effectual measures to prevent the embarkation of persons showing symptoms of plague or of cholera.

Every person taking passage by a ship must be individually examined at the time of embarkation, by day and on shore, during such time as may be necessary, by a doctor appointed by the public authority. The Consular authority of the country to which the ship belongs may be represented at this examination.

In exception of this provision, the medical examination may, at Alexandria and Port Saïd, take place on board whenever the local sanitary authority consider this course to be of service; subject, however, to the reservation that third-class passengers shall not afterwards be authorized to leave the ship. The medical examination may be conducted by night in the case of first-class and second-class passengers, but not in the case of third-class passengers.

Art. 47. The competent authority shall take effectual measures—

(1.) To prevent the exportation of such merchandize or articles of any sort as it may regard as infected and which have not previously been disinfected on shore under the supervision of a doctor appointed by the public authority;

(2.) In the case of plague, to prevent rats gaining access to ships;

(3.) In the case of cholera, to see that drinking-water taken on board is wholesome.

Section II.—Measures regarding ordinary Ships from infected Northern Ports on their arrival at the entrance to the Suez Canal or at Egyptian Ports:

Art. 48. Ordinary *healthy* ships from a port, infected with plague or with cholera, in Europe or in the Mediterranean basin, proposing to pass through the Suez Canal, shall be granted passage in quarantine, and shall continue their voyage under five days' observation.

Art. 49. Ordinary *healthy* ships, wishing to touch at Egypt, may put in at Alexandria or Port Saïd, where their passengers shall complete the period of five days' observation, either on board or in a sanitary station, as the local sanitary authority may decide.

Art. 50. The measures to be taken as regards *infected* and suspected ships from a European or Mediterranean port infected with plague or with cholera wishing to touch at an Egyptian port or to pass through the Suez Canal shall be settled by the Egyptian Sanitary Board in conformity with the provisions of this Convention. The Regulations embodying these measures must, to become effective, be accepted by the several Powers represented on the Board: they shall establish the measures to which ships, passengers, and merchandise are to be subjected, and must be submitted with the least possible delay.

Section III.— Measures in the Red Sea.

A. Measures regarding ordinary ships from the south touching at Red Sea ports or bound for the Mediterranean.

Art. 51. In addition to the general provisions comprised in Part I, Chapter II, Section III, concerning the classification of ships as infected, suspected, or healthy, and the measures regarding them, the special provisions, embodied in the following Articles, shall apply to ordinary ships entering the Red Sea from the south.

Art. 52. *Healthy* ships must have completed or must complete five full days' observation reckoned from the time of their departure from the last infected port touched at.

They shall be entitled to pass through the Suez Canal in quarantine, and shall enter the Mediterranean continuing the above-mentioned five days' observation. Ships with a doctor and a disinfecting chamber shall not undergo disinfection prior to the passage in quarantine.

Art. 53. Suspected ships shall be treated in a manner which shall differ according as to whether they have or have not a doctor and a disinfecting apparatus (disinfecting chamber).

(a.) Those that have a doctor and a disinfecting apparatus (disinfecting chamber) that fulfils the requisite conditions shall be allowed to pass through the Suez Canal in quarantine, subject to the Regulations prescribed for the passage.

(b) Those that have neither doctor nor disinfecting apparatus (disinfecting chamber) shall, before being allowed to pass through the Canal in quarantine, be detained at Suez or at Moses' Wells for such time as may be necessary for the performance of the disinfection prescribed and for assurance that the health conditions on board are satisfactory.

Passage in quarantine shall be granted to mail-boats or packets specially devoted to passenger traffic that have a doctor but no disinfecting apparatus (disinfecting chamber), if it be officially established to the satisfaction of the local authority that cleansing and disinfection have been properly carried out at the place of departure or during the voyage.

Free pratique may be granted at Suez, on the termination of the procedure prescribed by the regulations, to mail-boats or packets specially devoted to passenger traffic that have a doctor but no disinfecting apparatus (disinfecting chamber) if the last case of plague or cholera occurred more than seven days before and if the health-conditions of the ship are satisfactory.

In the case of a vessel that has had a healthy voyage of less than seven days' duration, passengers for Egypt shall be landed at an establishment appointed by the Alexandria Board and isolated for such time as may be necessary for the completion of five days' observation. Their soiled linen and their wearing apparel shall be disinfected. They shall then be granted free pratique.

Ships that have had a healthy voyage of less than seven days' duration and that wish to have free pratique for Egypt shall be detained at an establishment, appointed by the Alexandria Board, during such time as may be necessary for the completion of five days' observation; they shall undergo the measures prescribed by the regulations for suspected vessels. Art. 54. *Infected* ships shall be divided into two classes : ships with a doctor and a disinfecting apparatus (disinfecting chamber), and ships without a doctor and without a disinfecting apparatus (disinfecting chamber).

(a.) Ships without a doctor and without a disinfecting apparatus (disinfecting chamber) shall be detained at Moses' Wells;* persons that show symptoms of plague or cholera shall be disembarked and isolated in a hospital. Disinfection shall be thoroughly carried out. The other persons shall be disembarked and isolated in as small groups as possible, so that, if plague or cholera break out in one group, the whole party will not be affected. The soiled linen and the clothing of passengers and crew, and other articles used by them, shall be disinfected, as also shall the ship.

It is to be understood that there is no question of discharging merchandize, but only of disinfecting the infected part of the ship.

The passengers shall remain five days at an establishment appointed by the Egyptian Sanitary Maritime and Quarantine Board. When cases of plague and cholera have not occurred for several days the term of isolation shall be shortened. Its duration shall vary according to the date of recovery, death, or isolation of the last case. Thus, if six days have elapsed since the recovery, death, or isolation of the last case, the period of observation shall be one day; if only five days have elapsed, the period shall be two days; if only four days have elapsed, the period shall be three days; if only three days have elapsed, the period shall be four days; if only two days or one day have elapsed, the period shall be four days.

(b.) Ships with a doctor and a disinfecting apparatus (disinfecting chamber) shall be detained at Moses' Wells. The ship's doctor must state, on oath, which persons on board have symptoms of plague or of cholera. These persons shall be disembarked and isolated.

After these persons have been disembarked, such of the soiled linen of the other passengers as the sanitary authority regards as dangerous and that of the crew shall be disinfected on board. When plague or cholera has occurred only among the crew, the disinfection of linen shall be carried out only as regards the soiled linen of the crew and the linen of the crew's quarters.

The ship's doctor must also declare, on oath which part or compartment of the ship was occupied by the sick and to which

^{*} The sick shall, as far as possible, be landed at Moses' Wells; the other persons may be kept under observation at a sanitary station appointed by the Egyptian Sanitary Maritime and Quarantine Board (pilots' lazaret).

section of the hospital they were removed. He must also declare, on oath, which persons have been in relation with the plague or cholera patient since the first appearance of the disease, either by direct contact or by contact with objects that may have been infected. Only these persons shall be regarded as suspected.

The part or compartment of the ship and the section of the hospital that have been occupied by the sick shall be thoroughly disinfected. "Part of the ship" shall mean the cabin of the sick person, the adjoining cabins, the passage to these cabins, the deck, the parts of the deck where the sick person or persons have remained for some time.

If it be impossible to disinfect the part or compartment of the ship that has been occupied by plague or cholera sick without disembarking the persons declared to be suspected, these persons shall either be transferred to another ship specially reserved for the purpose, or be landed and accommodated in the sanitary station without being brought into contact with the sick, who must be kept in the hospital.

This stay on board ship or on shore, for purposes of disinfection, shall be as short as possible, and shall not exceed twenty-four hours.

The suspected persons shall be kept under observation, either on their own ship or on the ship reserved for that purpose, for a period which shall vary according to the circumstances and in the manner set out in the third paragraph of sub-section (a) of this Article.

The time occupied in carrying out the measures prescribed by the regulations shall be included in the observation period.

Passage in quarantine may, if deemed possible by the sanitary authority, be allowed before expiry of the periods of detention indicated above. It shall in any case be granted on the completion of disinfection if the ship leaves behind, in addition to its sick, the persons classed above as "suspected."

A barge fitted with a disinfecting chamber may be brought alongside the ship with a view to hastening the process of disinfection.

Infected vessels seeking free pratique in Egypt shall be detained five days at Moses' Wells; they shall, in addition, undergo the same measures as are taken in the case of infected ships arriving in Europe.

(B).—Measures regarding ordinary Ships from Infected Ports in the Hedjaz during the Pilgrimage Season.

Art. 55. If, during the Mecca pilgrimage, plague or cholera is prevalent in the Hedjaz, ships from the Hedjaz or from any other part of the Arabian coast of the Red Sea that have not there taken on board any pilgrims or like collections of persons, and on which there has been no suspicious incident during the voyage, shall be classed as ordinary suspected ships, and shall be subjected to the preventive measures and the treatment prescribed for such ships.

If they are bound for Egypt they shall undergo, at a sanitary station appointed by the Sanitary Maritime and Quarantine Board, five days' observation; reckoned from the date of their departure, whether it be cholera or plague that is in question. They shall, inoreover, be subjected to all the measures prescribed for suspected ships (disinfection, &c.), and shall not be granted free pratique until after favourable medical inspection.

It is to be understood that, if there have been suspicious incidents on board during the voyage, the period of observation shall be undergone at Moses' Wells, and shall be five days, whether it be cholera or plague that is in question.

Section IV.—The Organization for securing Surveillance and Disinfection at Suez and at Moses' Wells.

Art. 56. Every ship arriving at Suez shall undergo the medical inspection prescribed by the Regulations. This inspection shall be conducted by one or more of the doctors attached to the station, and shall, in the case of ships from a port infected with plague or with cholera, be made by day. It may, however, in the case of ships wishing to pass through the Canal, take place by night when the ship is lighted by electricity, and in all cases in which the local sanitary authority is satisfied that the ship is sufficiently well lighted.

Art. 57. There shall be at least seven doctors at the Suez station---a principal medical officer and six medical officers. They must hold a recognized diploma, and, in their selection, preference is to be given to medical men who have made a special study of practical epidemiology and practical bacteriology. They shall be appointed by the Minister of the Interior, on the recommendation of the Sanitary Majitime and Quarantine Board of Egypt.

The salary of the medical officers shall commence at 8,000 fr., and rise by progressive increments to 12,000 fr.; that of the principal medical officer shall commence at 12,000 fr. and rise to 15,000 fr.

- Should this medical staff prove insufficient, naval doctors of the several States may be employed under the orders of the principal medical officer of the sanitary station.

Art. 58. The supervision and performance of the Suez Canal prophylactic measures at the Moses' Wells and Tor stations shall be entrusted to a staff of sanitary guards.

Art. 59. This staff shall consist of ten guards.

They shall be selected from retired non-commissioned officers; of higher than corporal's rank, of the armies and navies of Europe and Egypt.

470

These guards are elected, after the Board is satisfied as to their fitness, according to the procedure laid down in Article 14 of the Khedivial Decree of the 19th June, 1893.

Art. 60. There shall be two classes of guards-

Four of the first class; Six of the second class.

Art. 61. The yearly pay of these guards shall be-

 $\pounds E.$ 160, rising by progressive increments to a maximum of $\pounds E.$ 200, for the first class;

 \pounds E. 120, rising by progressive increments to a maximum of \pounds E. 168, for the second class.

Art. 62. These guards shall have the status of police officers, with the right to invoke aid in cases where the Sanitary Regulations are infringed.

They shall be under the immediate control of the Administrator-in-chief of the establishment at Suez or Tor.

They must have practical knowledge of all the methods of disinfection in use, and must know how to manipulate disinfecting materials and apparatus.

Art. 63. The disinfecting and isolation station at Moses' Wells shall be under the control of the principal medical officer at Suez.

If sick persons are landed at the Moses' Wells Station, two of the Suez medical officers shall be kept in residence there, one to attend to cases of plague or cholera, the other to attend to persons not suffering from these diseases.

If there should be cases of plague, of cholera, and of other diseases at the same time, three medical officers shall be kept in residence, one for plague cases, one for cholera cases, and the third for persons suffering from other diseases.

Art. 64. The disinfecting and isolation station at Moses' Wells must be provided with—

(1.) At least three disinfecting chambers, of which one shall be on a barge, and the plant required for rat-destruction.

(2.) Two isolation hospitals, each with twelve beds, one for cases of plague and persons suspected of having plague, the other for cases of cholera and persons suspected of having cholera. These hospitals must be so arranged that, in each of them, the sick, the suspected, and men and women can be segregated from one another.

(3.) Buildings, hospital-tents, and ordinary tents for the accommodation of persons landed.

(4.) A sufficient number of baths and shower baths.

(5.) The necessary buildings for general staff, doctors, guards, &c.; a store and a laundry.

(6.) A reservoir for the water supply.

(7.) The several buildings must be so arranged that the sick, or infected or suspected articles, cannot be brought into contact with other persons.

Art. 65. The disinfecting chambers at Moses' Wells shall be entrusted to the special care of a skilled mechanic.

Section V.—The Passage of the Suez Canal in Quarantine.

Art. 66. Permission to pass the Suez Canal in quarantine shall be granted by the Suez sanitary authority; the Board shall be immediately informed when such permission is given.

In doubtful cases the decision shall rest with the Board.

Art. 67. When the permission provided for in the preceding Article has been given, a telegram shall- at once be sent to the authority appointed by each Power. The telegram shall be sent at the expense of the ship.

Art. 68. Each Power shall issue an Edict subjecting to penalties those vessels which depart from the course declared by the captain and enter without licence one of the ports of that Power. Exception shall be made in the case of circumstances beyond control and when a break in the voyage cannot be avoided.

Art. 69. When the health visit takes place the captain must declare if he has on board gangs of native stokers or hired servants of any description not included in the roll of the crew or the register kept for the purpose.

The following questions in particular shall be put to the captains of all ships arriving at Suez from the south, and shall be answered by them on oath :--

Have you any supernumeraries, stokers or other hands not included in the ship's roll or in the special register ?

What is their nationality?

Where did you embark them ?

The medical officers must satisfy themselves as to the presence of these supernumeraries, and, if they find that any of their number are missing, they must inquire carefully into the cause of their absence.

Art. 70. A sanitary officer and two sanitary guards shall go on board. They must accompany the ship as far as Port Saïd; their duty is to prevent communication, and to see to the execution of the measures prescribed for the passage of the Canal.

Art. 71. All embarkation and disembarkation, and all tranship-

ment of passengers or goods, are forbidden during the passage of the Canal from Suez to Port Saïd.

Provided always that travellers may embark at Port Saïd in quarantine.

Art. 72. Ships passing through the Canal in quarantine must make the journey from Suez to Port Saïd without lying up.

In case of the vessel running aground, or being compelled to lie up, the necessary operations shall be carried out by the staff of the ship, all communication with the staff of the Suez Canal Company being avoided.

Art. 73. Infected or suspected transports passing through the Canal in quarantine with troops must do so only by day. If they are compelled to pass the night in the Canal, they shall anchor in Lake Timsah or in the Great Lake.

Art. 74. Ships that pass through the Canal in quarantine are forbidden to stop at Port Saïd, except as provided for by the second paragraph of Article 71 and by Article 75.

Revictualling must be effected by the means at the disposal of the ship.

All stevedores and others who have gone on board shall be isolated on the quarantine barge, where their clothing shall be disinfected as prescribed by the Regulations.

Art. 75. When it is absolutely necessary for ships passing in quarantine to coal at Port Saïd, they must do so at a place to be fixed by the Sanitary Board, where the necessary isolation and sanitary supervision can be secured. The coaling may be done by the labourers of the port in cases where effective supervision of this operation is possible, and when all contact with the crew can be avoided. At night the coaling place must be lighted by electricity.

Art. 76. Pilots, electricians, agents of the Company, and sanitary guards shall be disembarked at Port Saïd outside the port, between the jetties, and shall be taken thence direct to the quarantine-barge, where their clothing shall be disinfected if necessary.

Art. 77. As regards the passage of the Sucz Canal, the following advantages shall be accorded to ships of war as hereinafter specified :---

The quarantine authority shall accept them as healthy on their presenting a certificate signed by the ship surgeons, countersigned by the captain, and stating on oath—

(a.) That there has not been, either at the time of departure or during the voyage, a case of plague or of cholera on board;

(b) That a careful examination of every one on board, without exception, has been made within twelve hours of arrival at the Egyptian port, and that no case of either of these diseases has been detected.

These ships shall not undergo medical inspection, and shall be given free pratique at once, subject to their having completed five clear days since leaving the last infected port at which they called.

Such of these ships as have not completed the requisite period may pass through the Canal in quarantine without medical inspection, provided they produce the certificate above mentioned to the quarantine authority.

Notwithstanding the foregoing provisions, the quarantine authority shall have the right of medically inspecting, by its officers, ships of war in all instances in which it considers this procedure necessary.

Infected or suspected ships of war shall be subject to the Regulations in force.

Only fighting units shall be regarded as ships of war. Transports and hospital ships shall be classed as ordinary ships.

Art. 78. The Egyptian Maritime and Quarantine Board may arrange the conveyance, by rail, over Egyptian territory, of mails and ordinary passengers from infected countries in quarantine trains, under the conditions specified in Annex No. 1.

Section VI.—Measures in the Persian Gulf.

Art. 79. Ships shall undergo the health-visit at the Island of Ormuz sanitary station before they enter the Persian Gulf. They shall undergo the measures specified in Section III, Chapter II, Part I, that their health conditions and the place whence they have come render applicable.

Ships, however, that have to proceed up the Shatt-el-Arab shall be permitted, if the period of observation has not been completed, to continue their voyage, on condition that they traverse the Persian Gulf and the Shatt-el-Arab in quarantine. A chief guard and two sanitary guards, taken on board at Ormuz, shall keep the ship under supervision as far as Bussorah, where a second medical inspection shall be made and the necessary measures of disinfection carried out.

Pending the organization of the Ormuz sanitary station, the sanitary guards shall be taken on at the temporary station provided in accordance with paragraph 2 of Article 82 hereinafter, and these guards shall accompany ships proceeding in quarantine up the Shatt-el-Arab to the station provided in the neighbourhood of Bussorah.

Ships that have to call at Persian ports to disembark passengers or goods may do so at Bender-Bushire. It is to be clearly understood that a ship which continues healthy after five days, reckoned from her date of departure from the last port infected by plague or cholera at which she has touched, shall be granted free pratique at Persian Gulf ports, provided she is ascertained to be healthy on arrival.

Art. 80. In so far as the classification of ships and the measures they are to undergo are concerned, Articles 20 to 28 of this Convention apply in the Persian Gulf, subject to the three following modifications:—

(1.) Observation, for the same period, shall always be substituted for surveillance of passengers and crew.

(2.) Healthy ships cannot be granted free pratique unless they have completed five full days since leaving the last infected port at which they have touched.

(3.) In the case of suspected ships, the period of five days' observation of passengers and crew shall be reckoned from the time at which there ceased to be a case of plague or of cholera on board.

Section VII.—Persian Gulf Sanitary Stations.

Art. 81. Sanitary stations must be provided, under the direction and at the expense of the Constantinople Board of Health one at the Island of Ormuz, the other at a spot to be selected in the neighbourhood of Bussorah.

At the Ormuz sanitary station there shall be at least two doctors, sanitary officers, sanitary guards, and a complete plant for disinfection and for destruction of rats. A small hospital shall be erected.

At the station near Bussorah there shall be provided a large lazaret with a staff of several doctors, and buildings and plant for the disinfection of goods.

Art. 82. The Constantinople Superior Board of Health, which has the control of the Bussorah sanitary station, shall have the same power as regards the Ormuz station.

Pending the construction of the Ormuz sanitary station, a sanitary post shall be provided there by the Constantinople Superior Board of Health.

Chapter II.

Arrivals by Land.

Section 1.—General Provisions.

Art. 83. The measures taken in respect of arrivals by land from districts infected with plague or with cholera must be in conformity with the sanitary principles laid down in this Convention.

Modern methods of disinfection must be substituted for land quarantine: With this object, disinfecting chambers and other disinfecting plant shall be established at properly selected points on the roads frequented by travellers.

The same methods shall be adopted on railways, whether now in existence or constructed hereafter.

Merchandize shall be disinfected in accordance with the principles of this Convention.

Art. 84. Every Government is at liberty, in case of need, to close a portion of its frontiers to passengers and merchandize in localities where there is difficulty in organizing sanitary supervision.

Section 2.—Turkish Land Frontiers.

Art. 85. The Constantinople Superior Board of Health must organize without delay the sanitary stations of Hanikin and Kisil Dizić, near Bayazid, on the Turco-Persian and Turco-Russian frontiers.

PART III.

· Special Provisions regarding Pilgrimages.

CHAPTER I.

General Provisions.

Art. 86. The provisions of Articles 46 and 47, Part II, are applicable to persons and things that have to be taken on board a pilgrim-ship leaving a port in the Indian Ocean or Oceania, even when the port is not infected with plague or with cholera.

Art. 87. When there are cases of plague or of cholera in the port, embarkation on pilgrim-ships shall not take place until the persons, collected in groups, shall have been subjected to observation sufficient to insure that none of them are suffering from plague or cholera.

It is to be understood that, as regards the adoption of this measure, every Government may take local circumstances and possibilities into account.

Art. 88. If local circumstances permit, pilgrims must prove that they possess the means absolutely necessary for the accomplishment of the pilgrimage, and, in particular, that they have a return ticket. Art. 89. Only steam-ships shall be permitted to carry pilgrims on long voyages. The carriage of pilgrims by other ships on such voyages shall be prohibited.

Art. 90. Pilgrim-ships that are coasters intended for short passages known as "coasting voyages" shall be subject to the provisions of the special regulations for the Hedjaz pilgrimage, which shall be published by the Constantinople Board of Health, in conformity with the principles laid down in this Convention.

Art. 91. A ship which, in addition to ordinary passengers, among whom pilgrims of the upper classes may be included, carries pilgrims of the lowest class in less proportion than one pilgrim per 100 tons gross, shall not be considered a pilgrimship.

Art. 92. Every pilgrim-ship, on entering the Red Sea or the Persian Gulf, must observe the provisions of the special regulations for the Hedjaz pilgrimage, which shall be published by the Constantinople Board of Health, in conformity with the principles laid down in this Convention.

Art. 93. The captain must pay all sanitary imposts leviable on pilgrims. These imposts must be covered by the price of the ticket.

Art. 94. As far as practicable, pilgrims who embark or disembark at sanitary stations must have no contact with one another at the landing-places.

Ships that have disembarked their pilgrims must change their anchorage before commencing re-embarkation.

Pilgrims who have been disembarked must be distributed in camp in as small groups as possible.

It is necessary that they be supplied with wholesome drinkingwater, obtained either from local sources or by distillation.

Art. 95. When there is plague or cholera in the Hedjaz, provisions brought by pilgrims shall be destroyed if the sanitary authority consider it necessary.

CHAPTER II.

Pilgrim Ships. Sanitary Stations.

Section I.—General Conditions applying to Shive

Art. 96. The ship must be capable of accommodating the pilgrims in the between-decks.

Over and above the space required for the crew, the ship must provide for each person, irrespective of age, an area of 1.50 square

[101]

metres, equivalent to 16 English square feet, and a height betweendecks of about 1.80 metres.

In coasting vessels, each pilgrim must be allowed a space at least 2 metres wide along the gunwales.

Art. 97. On each side of the ship, on deck, a place must be set apart, screened from view and furnished with a hand-pump, forthe supply of sea-water for the needs of the pilgrims. One such place must be reserved exclusively for women.

Art. 98. The ship must be provided, in addition to closets for the crew, with latrines, fitted with a flushing apparatus or with a water tap, in a minimum proportion of one latrine per 100 passengers.

Some of these latrines shall be reserved exclusively for women. There must be no closets between-decks or in the hold.

Art. 99. The ship must have two places for cooking set apart for the use of the pilgrims. Pilgrims shall be forbidden to light fires elsewhere, especially on deck.

Art. 100. A properly fitted hospital, constructed with due attention to safety and health, must be reserved for the accommodation of the sick.

It must be capable of accommodating, at the rate of 3 square metres per patient, not less than 5 per cent. of the pilgrims taken on board.

Art. 101. The ship must be provided with the means of segregating persons showing symptoms of plague or of cholera.

Art 102. Every ship must carry such medical remedies, disinfectants, and things as are necessary for the treatment of the sick. The regulations framed for this class of ship by each Government must specify the nature and the quantity of these remedies.* Medicine and attendance shall be provided for the pilgrims free of charge.

Art. 103. Every ship taking pilgrims must carry a duly qualified doctor, commissioned by the Government of the country to which the ship belongs or by the Government of the port where the pilgrims are embarked. A second doctor must be carried when the number of pilgrims on board exceeds 1,000.

Art. 104. The captain must cause notices, in the languages chiefly spoken in the countries inhabited by the pilgrims he is taking, to be posted up on the ship in a conspicuous place, accessible to all concerned, showing -

(1.) The destination of the ship;

÷

* It is to be desired that every ship be provided with the chief immunizing agents (anti-plague serum, Haffkine's prophylactic, &c).

(2.) The price of tickets;

- - - - - - -

(3.) The daily ration of food and water allowed to each pilgrim;

(4.) The price of articles, not included in the daily ration, which may be procured on extra payment.

Art. 105. The heavy baggage of pilgrims shall be registered, numbered, and put in the hold. Pilgrims may keep with them only such things as are absolutely necessary. The nature, amount, and dimensions of these things shall be decided by regulations framed by each Government for its own ships.

Art. 106. The provisions of Chapter I, of Sections I, II, and III of Chapter II, and of Chapter III, of Part III of this Convention shall be posted up, in the form of regulations, in the language of the country to which the ship belongs, and also in the languages chiefly spoken in the countries inhabited by the pilgrims to be embarked, in a conspicuous and accessible place on every deck and between-decks of every ship carrying pilgrims.

Section II.—Measures before Departure.

Art. 107. The captain or, in his default, the owner or agent of every pilgrim-ship must, not less than three days before departure, declare to the competent authority of the port of departure his intention to embark pilgrims. At ports of call, the captain or, in his default, the owner or agent of every pilgrim-ship must make the same declaration twelve hours before the departure of the ship. This declaration must specify the proposed date of departure and the destination of the ship.

Art. 108. On receipt of the declaration provided for by the preceding Article the competent authority shall proceed, at the expense of the captain, to inspect and measure the ship. The consular authority of the country to which the ship belongs may be present at this inspection.

Inspection alone shall take place if the captain already has a certificate of measurement furnished by the competent authority of his country, unless it be suspected that the certificate no longer represents correctly the real condition of the ship.*

- Art. 109. The competent authority shall not permit the departure of a pilgrim-ship until satisfied—

(a.) That the ship has been thoroughly cleaned and, if necessary, disinfected;

[101]

G 2

^{*} At present the competent authority is: in British India, an officer appointed for the purpose by the Local Government (Native Passengers' Ships Act, 1877, Article 7); in the Dutch Indies, the master of the port; in Turkey, the sanitary authority; in Austria Hungary, the port authority; in Italy, the captain of the port; in France, Tunis, and Spain, the sanitary authority; in Egypt, the sanitary quarantine authority.

(b.) That the ship is in a condition to undertake the voyage without danger, that she is properly manned, equipped and ventilated, and provided with a sufficient number of boats; that there is on board nothing that is, or may become, injurious to the health or safety of the passengers, and that the deck is of wood or of iron sheathed in wood;

(c.) That there is on board, properly stowed away, over and above the rations for the crew, sufficient food and fuel of good quality for all the pilgrims, during the declared duration of the voyage;

 $(\overline{d}.)$ That the drinking-water is of good quality and from a source free from risk of contamination; that it is in sufficient quantity; that the tanks for drinking-water are safe from all contamination and so closed that the water can be supplied only by means of taps or pumps. The water-supply fittings known as "sucoirs" shall be absolutely prohibited;

(c.) That the vessel carries a condenser, capable of distilling a minimum quantity of 5 litres of water per diem for every person on board, including crew;

(f.) That the ship possesses a disinfecting chamber, ascertained by the sanitary authority of the port where the pilgrims embarked to be safe and efficacious;

(g.) That, in accordance with Articles 102 and 103, the vessel carries a duly qualified doctor commissioned* either by the Government of the country to which she belongs or by the Government of the port where the pilgrims embark, and that she carries medical stores;

(h.) That the deck is free from merchandize and all encumbrances;

(i.) That the arrangements on board are such as to allow of the measures prescribed in the following Section III being carried out.

Art. 110. The captain may not start without having in his possession-

(1.) A list, countersigned by the competent authority, showing the name, sex, and total number of pilgrims he is authorized to carry;

(2.) A bill of health, giving the name, nationality, and tonnage of the ship, the name of the captain and of the doctor, the exact number of persons embarked—crew, pilgrims, and other passengers—the nature of the cargo, and the place of departure.

The competent authority shall note on the bill of health whether the number of pilgrims permissible under the Regulations has been embarked or not, and, in the latter case, the additional number of passengers the vessel is authorized to embark at subsequent ports of call.

* Exception is made in the case of Governments without commissioned doctors.

Section III.—Measures during the Voyage.

Art. 111. During the voyage the deck must be kept free from encumbrances; it must be reserved, night and day, for the passengers, and placed at their disposal without charge.

Art. 112. The between-decks must be carefully cleansed and rubbed with dry sand, mixed with disinfectants, every day while the pilgrims are on deck.

Art. 113. The latrines allotted to the passengers, as well as those for the crew, must be kept clean, and must be cleansed and disinfected three times a day.

Art. 114. The excretions and dejecta of persons showing symptoms of plague or of cholera must be received in vessels containing a disinfecting solution. These vessels shall be emptied into the latrines, which must be thoroughly disinfected every time this is done.

Art. 115. All bedding, carpets, and clothing that have been in contact with the sick persons referred to in the preceding Article must be immediately disinfected. The observance of this rule is specially enjoined in respect of the clothes of persons who have been near the sick, and which may have been contaminated.

Such of the above-mentioned articles as are of no value must be either thrown overboard, if the ship is not in harbour or in a canal, or else burnt. Other articles must be carried to the disinfecting chamber in impermeable bags washed in a disinfecting solution.

Art. 116. The quarters occupied by the sick, referred to in Article 100, must be thoroughly disinfected.

Art. 117. It is compulsory on pilgrim-ships to undergo such measures of disinfection as are in accordance with the Regulations on this subject that are, for the time being, in force in the country under whose flag they sail.

Art. 118. Not less than 5 litres of drinking-water must cach day be put at the disposal of every pilgrim, irrespective of age, free of charge.

Art. 119. If there be any doubt as to the quality of the drinking-water, or any reason to suspect that it may possibly have become contaminated, either at its source or during the voyage, it must be boiled or otherwise sterilized, and the captain shall be responsible for seeing that it is thrown overboard at the first port of call at which he can procure a purer supply.

Art. 120. The doctor shall visit the pilgrims, tend the sick, and see that the principles of hygiene are observed on board. He must in particular—

(1.) Satisfy himself that the rations issued to the pilgrims are of good quality, that their quantity is in accordance with contract, and that they are properly prepared;

(2.) Satisfy himself that the provisions of Article 118, regarding the distribution of water, are observed;

(3.) If there be any doubt as to the quality of the drinkingwater, call the attention of the captain, in writing, to the provisions of Article 119;

(4.) Satisfy himself that the ship is always kept clean; and particularly that the latrines are cleansed in accordance with the provisions of Article 113:

(5.) Satisfy himself that the pilgrims' quarters are kept wholesome, and, in case of the occurrence of infectious disease, that disinfection is carried out in accordance with Articles 116 and 117;

(6.) Keep a diary of all occurrences related to health during the voyage, and submit this diary to the competent authority at the port of arrival.

Art 121. Only the persons charged with the care of plague or cholera patients shall have access to them, and these persons must not come in contact with the other persons that have been embarked.

Art. 122. In the event of a death occurring during the voyage, the captain must enter the fact opposite the name of the deceased on the list countersigned by the authority of the port of departure, and must also enter in the log the name of the deceased, his age, the place from which he came, the supposed cause of death, according to the medical certificate, and the date of death.

In the event of a death from infectious disease, the corpse, wrapped in a shroud impregnated with a disinfecting solution, must be committed to the deep.

Art. 123. The captain must see that all preventive measures taken during the voyage are entered in the log. The log shall be submitted by him to the competent authority at the port of arrival.

At each port of call the captain must cause the list drawn up in accordance with Article 110 to be countersigned by the competent authority.

In the event of a pilgrim disembarking during the voyage, the captain must note the fact on the list opposite the pilgrim's name.

In the event of persons embarking, their names must be entered on the list in accordance with the forcgoing Article 110. This must be done before the competent authority, as in duty bound, again countersigns the list.

Art. 124. The bill of health given at the port of departure must not be changed during the voyage.

It shall be countersigned at each port of call by the sanitary authority, who shall enter---

(1.) The number of passengers disembarked or embarked at the port;

(2.) Anything that has happened at sea affecting the life or health of the persons embarked;

(3.) The health conditions of the port of call.

Section IV .- Measures on arrival of Pilgrims in the Red Sea.

A. Sanitary control of ships from an infected port, going from the south to the Hedjaz with Mohammedan pilgrims.

Art. 125. Pilgrim-ships from the south, bound for the Hedjaz, must, in the first instance, put in at the Kamaran sanitary station, and shall be dealt with as provided by Articles 126–128.

Art. 126. Ships found, on medical inspection, to be *healthy* shall be given free pratique on completion of the following procedure :—

The pilgrims shall be disembarked; they shall take a shower bath or bathe in the sea; their soiled linen and any portion of their personal effects or their baggage, open, in the opinion of the sanitary authority, to suspicion, shall be disinfected. The duration of these operations, including disembarkation and embarkation, must not exceed forty-eight hours.

If no recognized or suspected case of plague or of cholera be discovered during these operations, the pilgrims shall immediately be rc-embarked and the ship shall proceed to the Hedjaz.

In the case of plague, the provisions of Articles 23 and 24 regarding rats shall apply in the event of there being any of these vermin on board.

Art. 127. Suspected ships, which have had cases of plague or of cholera on board at the time of departure, but no fresh case of plague or of cholera within seven days, shall be dealt with as follows:---

The pilgrims shall be disembarked; they s all take a shower bath or bathe in the sea; their soiled linen and any portion of their personal effects or their baggage, open, in the opinion of the sanitary authority, to suspicion, shall be disinfected.

In time of cholera, the bilge-water shall be pumped out.

The parts of the ship occupied by the sick shall be disinfected. The duration of these operations, including disembarkation and embarkation, must not exceed forty-eight hours.

If no case or suspected case of plague or of cholera be

discovered during these operations, the pilgrims shall immediately be re-embarked and the ship shall proceed to Jeddah, where a second medical inspection shall take place on board. If the result be favourable and if the ship's doctor certifies in writing and on oath that there has been no case of plague or of cholera during the passage, the pilgrims shall be landed forthwith.

If, however, one or more recognized or suspected cases of plague or of cholera prove to have occurred during the voyage or on arrival, the ship shall be sent back to Kamaran, where she shall again be dealt with as infected.

In the case of plague, the provisions of the third paragraph of Article 22 shall apply in the event of there being rats on board.

Art. 128. Infected ships, that is to say, ships with cases of plague or of cholera on board, or that have had cases of plague or of cholera on board within seven days, shall be dealt with as follows:—

Persons suffering from plague or from cholera shall be disembarked and isolated in hospital. The other passengers shall be disembarked and isolated in as small groups as possible, in order that, if plague or cholera break out in one group, the whole party may not be affected.

The soiled linen, clothing and personal effects of the crew and the passengers shall be disinfected, as also shall the ship. The disinfection shall be carried out thoroughly.

Provided always that the local sanitary authority may decide that heavy baggage and merchandize need not be unloaded, and that only part of the ship need be disinfected.

The passengers shall remain at the Kamaran station seven or five days, according as to whether plague or cholera is in question. When no cases of plague or of cholera have occurred for several days the period of isolation may be shortened, and may vary according to the date of occurrence of the last case and the decision of the sanitary authority.

The ship shall then proceed to Jeddah, where everyone on board shall undergo a thorough medical examination. If the result be favourable the ship shall be given free pratique. If, however, recognized cases of plague or of cholera have occurred on board during the voyage or on arrival, the ship shall be sent back to Kamaran, where she shall again be dealt with as infected.

In the case of plague, the measures specified in Article 21 regarding rats shall be adopted in the event of there being any of these vermin on board.

1. The Kamaran Station.

Art. 129. At the Kamaran station the following conditions must be fulfilled:

Complete evacuation of the island by its inhabitants.

For the safety and convenience of shipping in the bay of Kamaran Island, provision of-

(1.) A sufficient number of buoys and beacons;

(2.) A main pier or quay for the landing of passengers and baggage;

(3.) A separate stage for the embarkation of the pilgrims in each encampment;

(4.) A steam tug and sufficient barges for the disembarkation and embarkation of pilgrims.

Art. 130. The disembarkation of pilgrims from infected ships shall be effected by the ship's own resources. If these be inadequate, the persons and the barges that assist in the disembarkation shall undergo the same measures as the pilgrims and the infected ship.

Art. 131. The equipment of the sanitary station shall comprise the following :---

(1.) A railway system connecting the landing-places with the administrative buildings, the disinfecting stations, the various staff premises, and the encampments.

(2.) Administrative buildings and premises for the sanitary and other staff.

(3.) Buildings for the disinfection and washing of wearing apparel and other articles.

(4.) Buildings where the pilgrims are to have shower baths or sea baths while their clothes are being disinfected.

(5.) Separate and completely isolated hospitals for both sexes—

(a.) For the observation of suspected persons;

(b.) For plague patients;

(c.) For cholera patients;

(d.) For patients suffering from other contagious diseases;

(c.) For ordinary patients.

(6.) Encampments completely separated from each other, the distance between them to be as great as possible; pilgrims' quarters constructed on the most approved sanitary principles, and not to contain more than twenty-five persons each.

(7.) A well-situated cemetery, distant from all dwellings, free from sub-soil water, and drained to the depth of half-a-metre below the level of the graves.

(8.) Steam disinfectors in sufficient number and fulfilling all the conditions of safety, efficacy, and rapidity; apparatus for destroying rats.

(9.) Spray-producers, disinfecting chambers, and the necessary appliances for chemical disinfection.

(10.) Water-distilling machines; apparatus for the sterilization of water by heat; ice machines. A system of pipes and covered reservoirs, impervious, and from which water can be taken only by means of taps or pumps, for the distribution of drinking water. (11.) A bacteriological laboratory with the necessary staff.

(12.) Provision of portable receptacles for the reception of fæcal matters after disinfection, and a system of disposal of these matters on one of the parts of the island farthest from the encampments, due regard being had to the conditions necessary for the proper working from a sanitary point of view of the land used for this purpose.

(13.) A system of removal of slop and waste waters from the encampments which shall prevent their stagnation or use for drinking purposes. The slop and waste waters of the hospitals must be disinfected.

Art. 132. The sanitary authority shall provide in each encampment a store for food and a store for fuel.

The tariff of prices fixed by the competent authority shall be posted up in several places in the encampment in the languages commonly spoken in the countries inhabited by the pilgrims.

The doctor of the encampment shall be responsible for the daily control of the quality and quantity of the provisions.

· Water shall be provided free of charge.

2. The Stations at Abu-Ali, Abu-Saïd, Jeddah, Vasta, and Yambo.

Art. 133. At the sanitary stations of Abu-Ali, Abu-Saïd, Vasta, as well as those of Jeddah and Yambo, the following conditions must be fulfilled :---

. (1.) The construction of four hospitals at Abu-Ali, two for cases of plague, male and female, two for cases of cholera, male and female.

(2.) The construction of a hospital for ordinary cases at Vasta.

(3.) The provision at Abu-Saïd and at Vasta of stone buildings capable of accommodating fifty persons each.

(4.) The provision of three disinfecting chambers at Abu-Ali, Abu-Said, and Vasta, with laundries, accessories, and apparatus for destroying rats.

(5.) The provision of shower-baths at Abu-Saïd and Vasta.

(6.) On each of the islands of Abu-Saïd and Vasta provision of distilling machines capable together of yielding 15 tons of water per day.

(7.) The disposal of fæcal matters and slop and waste waters on the lines accepted in the case of Kamaran.

(8.) The provision of a cemetery on one of the islands.

(9.) The provision at Jeddah and Yambo of the buildings and plant for sanitary purposes referred to in Article 150, particularly disinfecting chambers and other means of securing disinfection for the pilgrims returning from the Hedjaz.

Art. 134. The rules laid down regarding food and water at

Kamaran shall apply to the encampments of Abu-Ali, Abu-Saïd, and Vasta.

B. Sanitary Control of Ships from the North going to the Hedjaz with Mohammedan Pilgrims.

Art. 135. If it be not established that there is plague or cholera at the port of departure or in its neighbourhood, and if no case of plague or of cholera has occurred during the voyage, the ship shall be granted free pratique forthwith.

Art. 136. If it be established that there is plague or cholera at the port of departure or in its neighbourhood, or if a case of plague or of cholera has occurred during the voyage, the ship shall be dealt with at El-Tor in the manuer prescribed for ships coming from the south and stopping at Kamaran. The ships shall thereafter be granted free pratique.

Section V.—Measures for Pilgrims returning Home.

A. Homeward-bound Pilgrim Ships going north.

Art. 137. Every ship from a port in the Hedjaz or from any other port on the Arabian coast of the Red Sea, carrying pilgrims or any like collection of persons and bound for Suez or a Mediterranean port, must proceed to El-Tor, there to undergo the observation and the sanitary measures specified in Articles 141-143.

Art. 138. Ships bringing back Mohammedan pilgrims to the Mediterranean shall not pass through the canal save in quarantine.

Art. 139. Agents of shipping lines and captains of ships are warned that, on completion of their period of observation at El-Tor sanitary station, only Egyptian pilgrims will be permitted to leave the ship definitively in order to return to their homes.

Only pilgrims with a certificate of residence, issued by an Egyptian authority and made out in the form prescribed, shall be recognized as Egyptians or inhabitants of Egypt. Specimens of this certificate shall be deposited with the Consular and sanitary authorities at Jeddah and Yambo, where they may be seen by shipping agents and ship captains.

Non-Egyptian pilgrims, such as Turks, Russians, Persians, Tunisians, Algerians, inhabitants of Morocco, &c., may not, after leaving El-Tor, be disembarked at an Egyptian port. Agents of shipping lines and ship captains are therefore warned that the transhipment of non-Egyptian pilgrims at Tor, Suez, Port Saïd, or Alexandria is prohibited. Vessels carrying pilgrims belonging to the nationalities mentioned in the preceding paragraph shall be treated according to the rules for such pilgrims, and shall not be permitted to enter any Egyptian port in the Mediterranean.

Art. 140. Egyptian pilgrims shall undergo at El-Tor, Suakim, or any other station appointed by the Egyptian Sanitary Board observation for a period of three days and medical inspection before being given free pratique.

Art. 141. If it be established that there is plague or cholera in the Hedjaz or at the port whence the ship has come, or that either of these diseases has occurred in the Hedjaz during the pilgrimage, the ship shall be dealt with, at El-Tor, in the manner prescribed for infocted ships at Kamaran.

Persons suffering from plague or cholera shall be landed and isolated in hospital. The other passengers shall be landed and isolated in as small groups as possible in order that, if plague or cholera break out in one group, the whole party may not be affected.

The soiled linen, clothing, and personal effects of the crew and the passengers, and such baggage and merchandize as are suspected of being infected, shall be landed for purposes of disinfection. These articles, and also the ship, shall be thoroughly disinfected.

Provided always that the local sanitary authority may decide that heavy baggage and merchandize need not be unloaded and that only part of the ship need be disinfected.

The provisions of Articles 21 and 24 regarding rats shall apply in the event of there being any of these vermin on board.

Whether it be plague or cholera that is in question, all the pilgrims shall be kept under observation for seven clear days, reckoned from the day on which the measures of disinfection were completed. If a case of plague or of cholera occur in a section, the period of seven days for that section shall be reckoned from the day on which the last case occurred.

Art. 142. In the circumstances provided for by the foregoing Article, Egyptian pilgrims shall, in addition, be kept under observation for a further period of three days.

Art. 143. If it be not established that there is plague or cholera in the Hedjaz or at the port whence the ship has come, or that either of these diseases has occurred in the Hedjaz during the pilgrimage, the ship shall be dealt with, at El-Tor, in the manner prescribed for healthy ships at Kamaran.

The pilgrims shall be landed; they shall take a shower bath or bathe in the sea; their soiled linen and any portion of their personal effects or their baggage, open, in the opinion of the sanitary authority, to suspicion, shall be disinfected. The duration of these operations, including disembarkation and embarkation, must not exceed seventy-two hours. Provided always that a pilgrim-ship, belonging to a country that has given its adhesion to the provisions of this Convention and of previous Conventions, if she has had no case of plague or of cholera during the voyage from Jeddah to Yambo and El-Tor, and if it be established by medical examination, conducted at El-Tor after disembarkation of every one on board, that she has no such case, may be permitted by the Egyptian Sanitary Board to pass through the Suez Canal in quarantine, even by night, subject to the fulfilment of the four following conditions :—

(1.) That, in order to secure medical attendance of persons on board, the ship carries one or more doctors, commissioned by the Government of the country to which she belongs;

(2.) That the ship is provided with disinfecting chambers, and it is established that the soiled linen has been disinfected during the voyage;

(3.) That it is proved that the number of pilgrims is not in excess of that permitted by the pilgrimage regulations;

(4.) That the captain undertakes to sail direct to a port in the country to which the ship belongs.

The medical examination, after disembarkation at El-Tor, must be made with as little delay as possible.

The sanitary tax, payable to the quarantine Administration, shall be the same as the pilgrims would have had to pay if they had remained in quarantine for three days.

Art. 144. In the event of a suspicious case occurring on board during the voyage from El-Tor to Suez, the ship shall be sent back to El-Tor.

Art. 145. Transhipment of pilgrims at Egyptian ports is strictly prohibited.

Art. 146. Ships from the Hedjaz, carrying pilgrims bound for the African coast of the Red Sea, shall be permitted to proceed direct to Suakim, or such other place as the Alexandria Sanitary Board shall appoint, there to undergo the same quarantine measures as those at El-Tor.

Art. 147. Ships from the Hedjaz, or from a port on the Arabian coast of the Red Sea, with a clean bill of health, not carrying pilgrims or like collections of persons, and without suspicious incident during the voyage, shall on favourable medical inspection, be given free pratique at Suez.

Art. 148. When it is established that there is plague or cholera in the Hedjaz—

(1.) Caravans of Egyptian pilgrims must, before proceeding to Egypt, undergo strict quarantine at El-Tor for seven days, whether it be plague or cholera that is in question; they must thereafter

be kept under observation at El-Tor for three days, after which they shall not be granted free pratique until after favourable medical inspection and disinfection of effects;

(2.) Caravans of pilgrims from other countries, returning home by land, shall undergo the same measures as Egyptian caravans, and must be accompanied by sanitary guards to the borders of the desert.

Art. 149. When plague or cholera has not been reported to have occurred in the Hedjaz, caravans of pilgrims coming from the Hedjaz by way of Akaba or Moila shall, on their arrival at the Canal or at Nakhel, undergo medical inspection and disinfection of soiled linen and personal effects.

B. Homeward-bound Pilgrims, going South:

Art. 150. The ports of embarkation in the Hedjaz shall be provided .with buildings and plant for sanitary purposes sufficient to permit, in the case of pilgrims homeward bound to the south. the taking of the measures, rendered compulsory by the provisions. of Articles 46 and 47, on the departure of these pilgrims from ports beyond the Strait of Bab-el-Mandeb.

These measures shall be optional : that is to say, they shall not be carried out unless the Consular authority of the country to which the pilgrims belong, or the doctor of the ship by which they propose to go, considers them necessary.

CHAPTER 111.

Pcnalties.

, Art. 151. Any captain convicted of a breach of his contract for the supply of water, food, or fuel shall be liable to a fine of £ T. 2.* This fine shall be paid to the pilgrim who has suffered from the . breach of contract on proof that he demanded its fulfilment with-out effect.

. Art. 152. Any infringement of Article 104 shall be punished by a fine of \pounds T. 30. Art. 153. Any captain, who commits, or knowingly allows to be committed, any fraud with respect to the list of pilgrims, or of the bill of health provided for by Articlé 110, shall be liable to a fine of £ T. 50.

Art 154. Any ship-captain arriving without a bill of health from the port of departure, or without its having been counter-

* A Turkish pound is of the value of 221 fr.

signed at the ports of call, or unprovided with the prescribed list, duly kept in accordance with Articles 110, 123, and 124, shall be liable, in each instance, to a fine of £ T. 12.

Art. 155. Any captain convicted of having or of having had on board more than 100 pilgrims, without a commissioned doctor, in accordance with the provisions of Article 103, shall be liable to a fine of \pounds T. 300.

Art. 156. Any captain convicted of having or of having had on board more pilgrims than he is permitted, by the provisions of Article 110, to carry, shall be liable to a fine of \pounds T. 5 for each pilgrim in excess of the proper number.

The pilgrims in excess of the proper number shall be disembarked at the first station where there is a competent authority, and the captain is bound to provide the pilgrims so disembarked with sufficient money to enable them to reach their destination.

Art. 157. Any captain convicted of having disembarked pilgrims at a place other than their destination, unless with their consent, or from unavoidable cause, shall be liable to a fine of \pounds T. 20 for each pilgrim wrongfully disembarked.

Art. 158. Any other infringement of the provisions relating to pilgrim-ships shall be punished by a fine of from \pounds T. 10 to \pounds T. 100.

Art. 159. Any known infringement during the voyage shall be entered in the bill of health, and in the list of pilgrims. The competent authority shall prepare a statement of the case and submit it in the proper quarter.

Art. 160. In Turkish ports, infringements of the provisions relating to pilgrim-ships shall be tried before, and the fine imposed by, the competent authority, in accordance with the provisions of Articles 173 and 174.

Art. 161. All agents required to assist in carrying out the provisions of this Convention regarding pilgrim-ships shall be liable to punishment, agreeably to the laws of their respective countries, for any failure on their part in carrying out the aforesaid provisions.

PART IV.

Administration and Control.

I.—The Egyptian Sanitary, Maritime, and Quarantine Board.

Art. 162. The provisions of Annex III of the Venice Sanitary Convention of the 30th January, 1892, regarding the composition, the functions, and the manner of discharge of the functions of the Egyptian Sanitary, Maritime, and Quarantine Board, as provided by the Decrees of His Highness the Khedive under the dates of the 19th June, 1893, and 25th December, 1894, and also by the Ministerial Order of the 19th June, 1894, are confirmed.

The said Decrees and Order are appended to this Convention.

Art. 163. The ordinary expenses arising out of the provisions of this Convention, and in particular those due to increase of the staff employed by the Egyptian Sanitary, Maritime, and Quarantine Board, shall be defrayed by an additional yearly contribution by the Egyptian Government of a sum of $\pounds E. 4,000$, which may be paid out of the surplus of the lighthouse dues remaining at the disposal of that Government.

Provided always that from this sum shall be deducted the amount produced by an additional quarantine charge of 10 P. T. (piastre tariff) on each pilgrim, to be levied at El-Tor.

In the event of the Egyptian Government finding difficulty in bearing this proportion of the expenses, it would be for the Powers represented on the Sanitary Board to approach the Khedivial Government with a view to securing part of these expenses being borne by the latter.

Art. 164. It devolves upon the Egyptian Sanitary, Maritime, and Quarantine Board to bring into harmony with the provisions of this Convention the regulations it now applies to plague, cholera, and yellow fever, and also the regulations regarding arrivals from Arabian ports in the Red Sea during the pilgrimage season.

If necessary, it shall revise, to the same end, the general sanitary, maritime, and quarantine police regulations now in force.

To become effective, these regulations must be approved by the several Powers represented on the Board.

II.--The Constantinople Superior Board of Health.

Art. 165. The framing of the measures to be taken with a view to preventing the introduction into the Turkish Empire and the transmission to other countries, of epidemic disease, devolves upon the Constantinople Superior Board of Health.

Art. 166. The number of Turkish Delegates on the Superior Board of Health, having the right to vote, shall be four, namely:—

The President of the Board, or, in his absence, the Acting President of the meeting. They shall have a casting vote only;

The Inspector-General of the sanitary service;

The Assistant-Inspector;

The Delegate acting as intermediary between the Board and the Sublime Porte, known as *Mouhassébedyi*.

Art. 167. The appointment of the Inspector-General, the Assistant-Inspector, and the Delegate before-mentioned, nominated by the Board, shall be ratified by the Turkish Government.

Art. 168. The High Contracting Parties recognize the right of Roumania, as a Maritime Power, to representation by a Delegate on the Board.

Art. 169. The Delegates of the several States must be duly qualified doctors, holding the diploma of a European faculty of medicine, and belonging to the nation they represent, or Consular officials of rank not lower than Vice-Consul er of equivalent rank.

The Delegates must be in no way connected with the local authority or with a shipping company.

These provisions shall not apply to the Delegates now in office.

Art. 170. The decisions of the Superior Board of Health, carried by a majority of its members, shall come into force, without appeal.

The Governments signing this Convention agree that their representatives at Constantinople shall be instructed to inform the Turkish Government of this Convention and to approach that Government with a view to securing its accession thereto.

Art. 171. The enforcement and the control of the provisions of this Convention regarding the pilgrimages and of measures against the introduction and the spread of plague and of cholera, shall be entrusted, within the scope of the Constantinople Superior Board of Health's jurisdiction, to a Committee selected from among members of that Board exclusively, and composed of representatives of the several Powers adhering to this Convention.

The representatives of Turkey on this Committee shall be three in number; one of them shall be the President of the Committee. When the votes are equally divided, the President shall have a casting vote.

Art. 172. There shall be a staff of qualified doctors, welltrained disinfecters and mechanics, and also sanitary guards selected from persons who have been officers or non-commissioned officers of higher than corporal's rank in the military service, whose duty it shall be to secure, within the jurisdiction of the Constantinople Superior Board of Health, the proper working of the several sanitary establishments enumerated in and prescribed by this Convention.

Art. 173. The sanitary authority of a Turkish port of call or of arrival, which has convicted anyone of an infringement of the

[101]

H

sails;

regulations, shall prepare a statement of the case, to which the captain is entitled to add comments in writing. A certified copy of this statement shall be sent, at the port of call or of arrival, to the Consular authority of the country under whose flag the ship The amount of the fine imposed shall be deposited with the Consular authority or, if there be no Consul; with the sanitary

authority. The fine shall not be definitively handed over to the Constantinople Superior Board of Health until the Consular Conimission, described in the Article next following, shall have given judgment as to whether such fine be valid.

Another certified copy of the statement must be forwarded by the convicting sanitary authority to the President of the Constantinople Board of Health, who shall bring the document to the notice of the Consular Commission.

The nature of the infringement and the deposit of the fine shall be noted upon the bill of health by the sanitary or the Consular authority.

Art. 174. A Consular Commission shall be established at Constantinople to decide between contradictory statements made by sanitary agents and incriminated captains. It shall be appointed yearly by the Consular authorities. The Sanitary Administration may be represented by a person discharging the duties of public prosecutor. The Consul of the country concerned shall always be invited to attend; he shall be entitled to vote.

Art. 175. The cost of providing, within the jurisdiction of the Constantinople Superior Board of Health, the sanitary posts, both permanent and temporary, prescribed by this Convention, shall be, in so far as construction of buildings is concerned, debited to the Turkish Government. The Constantinople Superior Board of Health is authorized, if necessary and in case of emergency, to advance from the reserve fund the necessary money, which shall, upon demand, be furnished by the "Mixed Commission entrusted with the revision of sanitary charges." In this event, the Board must see to the construction of these establishments.

The Constantinople Superior Board of Health must organize, without delay, the sanitary stations of Hanikin and Kizil-Dizié, near Bayazid, on the Turko-Persian and Turko-Russian frontiers, out of the moneys now placed at its disposal.

The other expenses arising, within the jurisdiction of the said Board, from the measures prescribed by this Convention, shall be inutually borne by the Turkish Government and the Con-stantinople Superior Board of Health, as agreed upon by the Government and the Powers represented on the Board.

III.—The Tangier International Board of Health.

Art. 176. In the interests of the public health, the High Contracting Parties agree that their representatives in Morocco shall again direct the attention of the Tangier International Board of Health to the necessity of carrying out the provisions of the Sanitary Conventions.

IV.—Miscellaneous Provisions.

Art. 177. Each Government shall decide as to the means it shall employ to secure disinfection and the destruction of rats.*

Art. 178. The sums realised by sanitary charges and fines may not, in any instance whatever, be used for any purposes other than those under the control of the Boards of Health.

Art. 179. The High Contracting Parties undertake that their Public Health Departments shall frame a set of instructions intended to enable ship captains, particularly when there is no doctor on board, to carry out the provisions of this Convention regarding plague and cholera, and also to carry out the regulations regarding yellow fever.

* The following methods of disinfection are given by way of guide :---

Wearing-apparel, old rags, infected dressings, papers and other articles of no value should be burnt.

Personal effects, bedding, mattresses infected with plague can be efficiently disinfected either by means of a high-pressure steam disinfecting chamber or a current-steam disinfecting chamber at a temperature of 100° Centigrade, or by exposure to formol vapours.

Articles, such as coverlets and bed-linen, that can be steeped in antiseptic solutions without damage, can be disinfected by 1 per 1,000 solutions of perchloride of mercury, 3 per 100 solutions of carbolic acid, 3 per 100 solutions of lysol or commercial cresyl, 1 per 100 solutions of formol (one part of the commercial solution of formaldehyde at 40 per 100), or 1 per 100 solutions of the alkaline hypochlorites (sodium or potassium), that is to say, 1 part of the ordinary solution of commercial hypochlorite.

The period of contact must obviously be long enough to allow dried germs to be well penetrated by the antiseptic solution: four to six hours will suffice.

To secure destruction of rats, three processes are now made use of :---

(1.) Sulphurous acid mixed with a small quantity of sulphuric anhydride, driven under pressure into holds and mixed with the air. This destroys rats and insects and will, it is stated, destroy the plague-bacillus also if the proportion of sulphuro-sulphuric anhydride be sufficiently great.

(2.) An incombustible mixture of carbon monoxide and carbon dioxide, passed into holds.

(3.) Carbonic acid so employed as to constitute 30 per cent. of the air in the ship.

The last two methods kill rodents, but it is not claimed that they destroy insects or the plague-bacillus.

The Technical Commission of the Paris (1903) Sanitary Conference specified the three following processes—a mixture of sulphuro-sulphuric anhydrides, a mixture of carbonic oxide and carbonic acid, and carbonic acid,—as being among those to which Governments might resort, and expressed the opinion that the sanitary authority should; in every instance where it did not itself do the work, superintend its performance and make sure that the rats had been killed.

V.—The Persian Gulf.

Art. 180. The cost of construction and upkeep of the sanitary station to be provided, in accordance with Article 81 of this Convention, on the Island of Ormuz, shall be debited to the Constantinople Superior Board of Health. The said Board's Mixed Commission of revision shall meet at the earliest date possible in order to furnish, on the Board's request, the necessary moneys to be derived from the available reserve funds.

VI.—International Health Office.

Art. 181. The Conference having taken note of the Resolutions, hereto appended, passed by its Commission of Ways and Means regarding the creation of an International Health Office in Paris, the French Government shall, at such time as it may think fit, submit, by diplomatic channels, proposals on this subject to the States represented at the Conference.

PART V.

YELLOW FEVER.

Art. 182. The countries concerned are recommended to modify their Sanitary Regulations in such fashion as to bring them into harmony with the present scientific data as to the mauner in which yellow fever is transmitted, and, in particular, as to the part played by mosquitoes in carrying the germs of the disease.

PART VI.

ACCESSIONS AND RATIFICATIONS.

Art. 183. The Governments which have not signed this Convention are allowed to become parties thereto at their request. Such accession shall be notified, through the diplomatic channel, to the Government of the French Republic, and by that Government to the other Signatory Governments.

Art. 184. The present Convention shall be ratified, and the ratifications thereof shall be deposited at Paris as soon as may be practicable.

It shall come into force as soon as it shall have been published in accordance with the laws of the Signatory States. As regards the relations between the Powers which may ratify or become parties to it, it shall replace the International Sanitary Conventions signed on the 30th January, 1892, 15th April, 1893, 3rd April, 1894, and 19th March, 1897.

The previous Conventions, above cited, shall continue in force

in the case of Powers which, having signed or become parties to them, do not ratify or become parties to this Convention.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Paris, the 3rd December, 1903, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Government of the French Republic, and of which copies certified as being correct shall be transmitted through the diplomatic channel to the Contracting Powers.

(L.S.)	MAURICE DE BUNSEN.
(L.S.)	THEODORE THOMSON.
(L.S.)	FRANK G. CLEMOW.
(L.S.)	ARTHUR D. ALBAN.
(L.S.)	GROEBEN.
(L.S.)	BUMM.
(L.S.)	GAFFKY.
(L.S.)	NOCHT.
(L.S.)	SUZZARA.
(L.S.)	EBNER.
(L.S.)	Dr. DAIMER.
(L.S.)	CHYZER.
(L.S.)	ROEDIGER.
(L.S.)	E. BECO.
(L.S.)	GABRIEL DE PIZA.
(L.S.)	MARQUIS DE NOVALLAS.
(L.S.)	MARQUIS DE NOVALLAS.
(L.S.)	H. D. GEDDINGS.
(L.S.)	FRANK ANDERSON.
(L.S.)	H. D. GEDDINGS.
(L.S.)	H. D. GEDDINGS.
(L.S.)	FRANK ANDERSON.
(L.S.)	CAMILLE BARRÈRE.
(L.S.)	GEORGES LOUIS.
(L.S.)	P. BROUARDEL.
(L.S.)	HENRI MONOD.
(L.S.)	DR. ROUX.

		T T			
	(L.S.)	VANNE	RUS.	•	. ·
•	(L.S.)	SUZZAR	łA.	. 1	
	(L.S.) (L.S.) (L.S.) (L.S.)	W. Dr.	LDEREN F RUIJSCH. C. STÉKO PLATE.	,	S.
•	(L.S.)	NAZARI	E AGA.		
-	(L.S.)	J. J. DA	SILVA A	MADO.	
·· · ·	(L.S.) (L.S.)		J. CANTA		£.
	(L.S.)		DE WAX		
	(L.S.)		HEL POP	UVITUH.	
	(L.S.) (L.S.)	LARDY. Dr.	SCHMID.		
	(L.S.) (L.S.)	M. CHÉ MAI	RIF. RC ARMA	ND RUF	FER.
•		• .	: *		
		. .	.•		
	· ·	· .	۰.		
•		* *	и., н 1. т	•	
	• •	• • • •			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			· · · ·		
	, , /		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	•
	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	••• •			
	• - •	· •			

ANNEXES.

ANNEX I.

(Sec Art. 78.)

Regulations regarding the Conveyance of Passengers and Mails from Infected Countries through Egypt by Quarantine Train.

Art. 1.

The Egyptian Railway Executive that wishes to run a quarantine train in connection with ships arriving from infected ports must give notice thereof to the local quarantine authority not less than two hours before the time of departure of such train.

Art. 2.

The passengers shall land at a place appointed by the quarantine authority, with the consent of the Railway Executive and the Egyptian Government, and shall proceed, without any communication, direct from the ship to the train, under the supervision of a transit officer and of two or more sanitary guards.

ART. 3.

The passengers' personal belongings, baggage, &c., shall be conveyed in quarantine by the means at the disposal of the ship.

ART. 4.

In so far as quarantine measures are concerned, the railway staff shall obey the orders of the transit officer.

Art. 5.

The carriages employed in this service shall be corridorcarriages. In each carriage there shall be a sanitary guard, whose duty it shall be to keep watch over the passengers. The railway staff shall not hold any communication with the passengers.

A doctor on the quarantine staff shall go with the train.

ART. 6. Com als additional interformer

The passengers' heavy baggage shall be put in a special van, which the transit officer shall seal before the train starts. Upon arrival, the seals shall be removed by the transit officer.

Transference of passengers to another train, or taking passengers during the journey, is prohibited. ART. 7.

The closets shall be furnished with pails, containing a certain amount of antiseptic, for the reception of the passengers' dejecta.

ART. 8.

No one, except the staff absolutely necessary, shall be allowed on railway platforms at which the train may have to stop.

Art. 9.

Every train may have a restaurant-car. The remnants of meals shall be destroyed. The staff of the restaurant-car and such other railway servants as have come in contact, from any cause, with passengers, shall undergo the same measures as the pilots and electricians at Port Said or Suez, or such measures as the Board may consider necessary.

ART. 10.

Passengers are absolutely prohibited from throwing anything whatever out of the windows, doors, &c.

ART. 11.

In every train a hospital compartment shall be kept empty so as to secure isolation of the sick therein, should such contingency arise. This compartment shall be fitted up in accordance with the directions of the Quarantine Board.

If plague or cholera appear among the passengers, the sick person shall immediately be isolated in the special compartment, and shall, on the arrival of the train, be removed forthwith to the quarantine lazaret. The other passengers shall proceed on their journey in quarantine.

ART. 12.

If a case of plague or of cholera occur during the journey, the train will be disinfected by the quarantine authority.

-

In all instances the vans carrying baggage and mails shall be disinfected immediately after the arrival of the train.

ART. 13.

The transference of passengers, baggage, &c., from train to ship shall be effected in the same way as on arrival. The ship that takes the passengers shall immediately be put in quarantine, and any incident that may have occurred during the journey shall be noted on the bill of health, with specific mention of any persons that may have been in contact with the sick.

ART. 14.

The expenses incurred by the quarantine administrative body shall be debited to whoever requisitioned the quarantine train.

ART. 15.

The President of the Board, or his substitute, shall have the right to exercise supervision over the train during the whole of its journey.

The President may, moreover, entrust the duty of such supervision to a high official (above and beyond the transit-officer and the sanitary guards).

This official shall have access to the train on his showing an order signed by the President.

ANNEX II.

(See Art. 162 and pages 54 to 67.)

Khedivial Decrees of the 19th June, 1893, and 25th December, 1891, and Ministerial Order of the 19th June, 1893.

ANNEX III.

(See Art. 181.)

Resolutions passed by the Commission of Ways and Means of the Sanitary Conference of Paris regarding an International Health Office.

I. An International Health Office shall be established on the lines followed in the institution and conduct of the International Office of Weights and Measures. It shall have its seat in Paris.

A \$ 4

. . . .

• • • • • •

II. The International Office shall fulfil the functions of collecting information as to the progress of infectious diseases. To this end it shall receive information given to it by the chief Health Authorities of the States that are parties to it.

III. The Office shall periodically set out the results of these labours in official reports, which shall be communicated to the Contracting Governments. These reports must be made public.

. IV. The Office shall be supported by contributions from the Contracting Governments.

V. The Government, in whose country the International Office is to be established, shall be charged with the submission, within three months of the signing of the proceedings of the Conference, for the approval of the Contracting States, of Regulations for the institution and conduct of that Office.

ť

PROCÈS-VERBAL DU DÉPÔT DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE, SIGNÉE À PARIS LE 3 DÉCEMBRE, 1903.

En exécution de l'article 184 de la Convention sanitaire internationale du 3 décembre 1903, les soussignés, Représentants des Puissances co-signataires, à savoir : S. Exc. Sir Francis Bertie, Ambassadeur de Sa Majesté britannique; S. A. S. le Prince de Radolin, Ambassadeur d'Allemagne; S. Exc. le Comte de Khevenhüller-Metsch, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie; M. Leghait, Ministre de Belgique; M. de Piza, Ministre du Brésil; S. Exc. M. White, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique; S. Exc. M. Pichon, Ministre des Affaires étrangères de la République française; S. Exc. le Comte Tornielli, Ambassadeur d'Italie; M. Vannerus, Chargé d'Affaires du Luxembourg; M. Brunet, Consul du Monténégro à Paris; M. le Chevalier de Stuers, Ministre des Pays-Bas; Samad Khan, Ministre de Perse ; M. Ghika, Ministre de Roumanie ; S. Exc. M. de Nélidow, Ambassadeur de Russie; M. Lardy, Ministre de Suisse, se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères à Paris pour procéder au dépôt, entre les mains du Gouvernement de la République française, des ratifications des Hautes Puissances contractantes.

Les Soussignés prennent acte que :

I. Les Gouvernements de la Grèce et de la Serbie ayant notifié par deux communications remises aux Légations de la République française à Athènes et à Belgrade, les 16 mai et 14 juillet 1904, qu'ils ne donnaient pas leur adhésion à la dite Convention, il est acquis que la Grèce et la Serbie, dont les Délégués avaient signé cet acte *ad referendum*, ne peuvent pas être considérées comme parties contractantes.

II. La ratification du Président des États-Unis d'Amérique est déposéé avec la déclaration suivante, à savoir : "Qu'il y a lieu de substituer aux États-Unis l' 'observation ' à la 'surveillance' dans les cas prévus par les articles 21 et suivants, en raison de la législation particulière des différents États de l'Union."

III. La ratification de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, est déposée avec les déclarations suivantes :

" "1° Que l'établissement d'une station sanitaire à l'île d'Ormuz, par le Conseil supérieur de santé de Constantinople, ne sera réalisé que lorsque le dit Conseil aura été reconstitué conformément aux prescriptions de la Convention du 3 décembre 1903, et que, par une décision unanime, la Commission mixte des tarifs aura mis, à cet effet, des fonds à la disposition du dit Conseil;

"2° Que les stipulations de la dite Convention ne seront applicables aux colonies, possessions, ou protectorats de S. M. Britannique, qu'après notification, à cet effet, adressée par le Représentant de S. M. Britannique, à Paris, au Ministère des Affaires étrangères de la République française, au nom de telle colonie, possession, ou protectorat."

IV. La ratification de S. M. le Schah de Perse est déposée avec la déclaration suivante, à savoir : "Qu'il demeure entendu que le pavillon qui flottera sur la station sanitaire d'Ormuz sera le pavillon persan et que les gardes armés qui seraient nécessaires pour assurer l'observation des mesures sanitaires seront fournis par le Gouvernement persan."

V. Les Puissances signataires ont fait la double déclaration suivante conforme, d'ailleurs, aux stipulations que contenait la Convention de Venise du 19 mars 1897, à savoir : "Que les Puissances contractantes se réservent le droit de se concerter en vue de l'introduction de modifications dans le texte de la présente Convention et que chacune de ces Puissances conserve le droit de dénoncer la présente Convention, cette dénonciation ne devant avoir d'effet qu'à son égard."

VI. Le dépôt de l'instrument des ratifications du Gouvernement égyptien est effectué par l'intermédiaire du Gouvernement de la République ainsi que la demande en a été exprimée dans la lettre du Ministre des Affaires étrangères de S. A. le Khédive, en date du 25 octobre 1906.

Les Soussignés déclarent également que leurs Gouvernements sont d'accord pour réserver à l'Espagne et au Portugal, dont les Parlements ne se sont pas encore prononcés à l'égard de la Convention du 3 décembre 1903, la faculté de déposer leurs ratifications ultérieurement et dans le plus court délai possible.

Le Gouvernement de la République prendra acte de ces ratifications et donnera connaissance aux autres Puissances ratifications du dépôt des ratifications des deux Puissances susvisées.

Sur ce, toutes les ratifications ayant été présentées et trouvées, après examen, en bonne et due forme, sont confiées au Gouvernement de la République pour être déposées dans les Archives du Département des Affaires étrangères de la République française.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal dont une copie certifiée sera adressée, par les soins du Gouvernement de la République française, à chacune des autres Puissances ayant ratifié la Convention sanitaire du 3 décembre 1903.

Fait à Paris le 6 avril 1907.

(L.S.) FRANCIS BERTIE. (L.S.) RADOLIN. (L.S.) R. KHEVENHÜLLER.

(L.S.) A.	LEGHAIT.
-----------	----------

(L.S.) GABRIEL DE PIZA.

(L.S.) HENRY WHITE.

- (L.S.) S. PICHON.
- (L.S.) G. TORNIELLI. [•]
- (L.S.) VANNERUS.
- (L.S.) BRUNET.
- (LS.) A. DE STUERS.
- (L.S.) M. SAMAD.
- (L.S.) GR. G. GHIKA.
- (L.S.) NELIDOW,
- (L.S.) LARDY.

(TRANSLATION.)

PROCÈS-VERBAL OF DEPOSIT OF RATIFICATIONS OF THE INTER-NATIONAL SANITARY CONVENTION SIGNED AT PARIS, DE-CEMBER 3, 1903.

In accordance with Article 184 of the International Sanitary Convention of December 3, 1903, the Undersigned, Representatives of the co-signatory Powers, viz. :--H.E. Sir Francis Bertie, Ambassador of His Britannnic Majesty; H.S.H. Prince de Radolin, German Ambassador : H.E. Count de Khevenhüller-Metsch, Ambassador of Austria-Hungary; Mons. Leghait, Minister of Belgium; Mons. de Piza, Minister of Brazil; H.E. Mr. White, Ambassador of the United States of America; H.E. Mons. Pichon, Minister for Foreign Affairs of the French Republic; H.E. Count Tornielli, Ambassador of Italy; Mons. Vannerus, Chargé d'Affaires of Luxemburg: Mons. Brunet, Consul of Montenegro at Paris; Mons. le Chevalier de Stuers, Minister of the Netherlands ; Samad Khan, Minister of Persia; Mons. Ghika, Minister of Roumania; H.E. Mons. de Nelidow, Ambassador of Russia; and Mons. Lardy, Minister of Switzerland, have met together at the Ministry for Foreign Affairs at Paris in order to deposit in the hands of the Government of the French Republic the ratifications of the High Contracting Parties.

The Undersigned take note that-

ŝ

I. The Governments of Greece and Servia having notified by two communications addressed to the Legations of the French Republic at Athens and Belgrade on May 16 and July 14, 1904, that they do not accede to the said Convention, it is understood that

2)

Greece and Servia, whose delegates had signed this instrument ad referendum, cannot be considered as contracting parties.

II. The ratification of the President of the United States of America is deposited with the following declaration, viz., that it is necessary in the case of the United States to substitute "observation" for "surveillance" in the cases provided for by Article 21 and the following Articles, owing to the special legislation of different States of the Union.

III. The ratification of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, is deposited with the following declarations:---

1. That the establishment of a Sanitary Station at Ormuz by the Superior Council of Health at Constantinople shall only be effected when the said Council shall have been reorganized in conformity with the provisions of the Convention of the 3rd December, 1903, and when, by unanimous decision, the Mixed Tariff Commission shall have advanced for that purpose funds at the disposal of that Council.

2. That the stipulations of the said Convention shall not be applicable to the Colonies, Possessions, or Protectorates of His Britannic Majesty until after a notification to that effect has been addressed by the Representative of His Britannic Majesty at Paris to the Ministry for Foreign Affairs of the French Republic in the name of such Colony, Possession, or Protectorate.

IV. The ratification of His Majesty the Shah of Persia is deposited, with the following declaration, viz.: That it remains understood that the flag which is to float over the Sanitary Station of Ormuz shall be the Persian flag, and that the armed guard which may be required to ensure the observance of sanitary measures shall be furnished by the Persian Government.

V. The Signatory Powers have further made the following double declaration, in conformity with the stipulations contained in the Convention of Venice of the 19th March, 1897, viz.: That the Contracting Powers reserve to themselves the right of mutual action with a view to modifications being made in the text of the present Convention, and that each of these Powers reserves the right of denouncing the present Convention, such denunciation to have effect only as regards itself.

VI. The deposit of the instrument of ratification of the Egyptian Government has been effected through the intermediary of the Government of the Republic in compliance with a request expressed in the letter from the Minister for Foreign Affairs of His Highness the Khedive dated the 25th October, 1906.

The Undersigned declare equally that their Governments are in agreement in reserving to Spain and Portugal, the Parliaments of

which countries have not yet expressed their views with regard to the Convention of the 3rd December, 1903, the faculty of subsequently depositing their ratifications with the least possible delay.

The Government of the Republic will take note of these ratifications, and will inform the other ratifying Powers of the deposit of the ratifications of the two Powers mentioned.

Whereupon, all the ratifications having been presented and found, after examination, to be in good and due form, have been entrusted to the Government of the Republic in order that they may be deposited in the archives of the Department of Foreign Affairs of the French Republic.

In witness whereof the present *proces-verbal* has been drawn up, of which a certified copy shall be addressed, through the intermediary of the Government of the French Republic, to each of the other Powers which have ratified the Sanitary Convention of the 3rd December, 1903.

Done at Paris, the 6th April, 1907.

- (L.S.) FRANCIS BERTIE.
- (L.S.) RADOLIN.
- (L.S.) R. KHEVENHÜLLER.
- (L.S.) A. LEGHAIT.
- (L.S.) GABRIEL DE PIZA.
- (L.S.) HENRY WHITE.
- (L.S.) S. PICHON.
- (L.S.) G. TORNIELLI,
- (L.S.) VANNERUS.
- (L.S.) BRUNET.
- (L.S.) A. D. STUERS.
- (L.S.) M. SAMAD.
- (L.S.) GR. G. GHIKA.
- (L.S.) NELIDOW.
- (L.S.) LARDY.